بسم الله الرحمن الرحيم

JURISPRUDENCE SELON L'ÉCOLE MALIKITE

الحمد لله رب العلمين، والعاقبة للمتقين، وصلى الله وسلم على محمد خاتم النبيين وعلى جميع الأنبياء والمرسلين

شرح مختصر الأخضري

- Livre étudié : « *Mukhtaṣar Al-Akẖdarî* »

- L'auteur : *Abû Zayd `Abd Ar-Raẖmân Ibn Muẖammad Al-Akẖdarî Al-Mâlikî*.

Issu d'une famille connue par sa science et sa piété, il est né en 1512 à *Bisrka* (Algérie) et mort en 1575. Sa tombe se trouve dans une *zâwiya* située à *Bintyûs*, un village près de Biskra.

C'est un *faqîh* (juriste) malékite et un logicien réputé, il est notamment l'auteur d'un traité de logique en vers intitulé *as-sullam* (l'échelle), qu'il écrivit alors qu'il avait vingt-et-un an et dont il rédigea lui-même le commentaire *Sharh as-sullam*. Il est aussi l'auteur d'autres ouvrages très réputés.

L'auteur de *Shajarat an-Nûr* a dit à son sujet : « **Il est le juriste, le savantissime, le *shaykh*, le pieux, l'être de réalisation spirituelle, le perspicace, le doué pour les sciences. Il a à son actif des écrits célèbres et des prodiges mémorables.** » *Ismâ`îl Bâshâ* rapporte, dans son *Îdâẖ al-maknûn* d'après l'auteur du *Ta`rîf al-khalaf bi-rijâli as-salaf* : « **C'est un savant vertueux, ascète et scrupuleux. Il est très savant tant dans le *ma`qûl*** (rationnel) **que dans le *manqûl*** (traditionnel). **Ses œuvres ont été très bien accueillies aussi bien par les novices que par les gens instruits.** »

Note de lecture : **i.e.** signifie : c'est-à-dire.

- Le commentaire : Inspiré en grande partie du commentaire de *Shaykh `Abdallâh Al-Thapparo Al-Mâlikî* qui selon *Muẖammad Al-Amîn Ibn Addâh*, professeur à *Nabbâghiya*, est totalement conforme à l'avis prépondérant de l'école malikite. Certains détails présent dans les cours dispensés par *Shaykh Ramî Nsour Al-Mâlikî* (ayant étudié à Tuwamarrat, l'école de *Shaykh Murabit Al-Hajj*) ainsi que dans le commentaire d'*Abî Al-Azharî* sur la « *Muqaddima Al-`Izziya* » ont été ajoutés par soucis de précision.

a. Les devoirs obligatoires du musulman légalement responsable (***mukallaf***)

Sa parole : ﴿ Le premier des devoirs du *mukallaf* ﴾ : **i.e.** celui qui légalement responsable. C'est celui ou celle qui atteint la puberté et qui est doué de raison. On reconnait la puberté grâce à l'apparition des poils pubiens, de l'éjaculation du fluide pour les hommes et l'écoulement du liquide pour les femmes (menstrues ou liquide sexuel). Si aucun de ces signes ne se présente, l'avis prépondérant stipule qu'on devient pubère à l'âge de dix-huit années lunaire, et non solaire. (1 année lunaire = 354 jours)

Sa parole : ﴿ Consiste à rectifier sa foi ﴾ : **i.e.** en connaissant par la voie de la réflexion ce qui incombe à *Allâh* et aux envoyés comme attributs, car l'on ne peut imaginer de façon rationnelle un dieu ou un

envoyé si ce n'est paré d'attributs spécifiques conforme à ce qu'il est réellement. La foi acquise par la réflexion sera ferme et enraciné dans le cœur, étant le fruit de la certitude, non d'une imitation aveugle.

Le monde est une preuve indubitable du fait qu'il a un créateur, qui est *Allâh*. Il est impossible pour *Allâh* d'être qualifié par la contingence car Il est éternel sans commencement ; et il est impossible pour un messager d'être qualifié de menteur.

L'auteur ne s'attardera pas sur ce sujet, cependant certains ouvrages sont dédiés à cette science qu'on appelle : ***Al-`Aqida*** (la croyance), un bon livre pour les arabophones étant la *Hashiya* (glose) de l'*Imâm Bayjurî* sur le poème *Jawharat At-Tahwîd* (*La perle de l'Unicité*). En français on pourra trouver le livre s'intitulant *La `Aqîda Tahawiyya* traduit aux éditions Ennour par Corentin Pabiot ou encore la *Doctrine de l'Unité* selon le Sunnisme par le *Shaykh Ibrâhîm Al-Ya`qubî* (qui n'est autre que le père du fameux savant malikite *Muhammad Al-Ya`qubî*)

Sa parole : « Puis savoir comment accomplir correctement les obligations religieuses individuelles, comme les règles inhérentes à la prière, à la purification, et au jeûne. » : **i.e.** il existe des obligations religieuses individuelles qu'on appelle ***fard `ayn*** et des obligations communautaires qu'on appelle ***fard kifaya***. L'obligation individuelle incombe à chaque personne légalement responsable, sans pouvoir compter sur quelqu'un pour le faire à notre place. L'auteur cite à titre d'exemple « les règles inhérentes à la prière, à la purification, et au jeûne. » : l'auteur précise « les règles inhérentes » car le fait d'effectuer la prière et le fait de connaitre les règles inhérentes à celle-ci sont deux obligations individuelles distinctes.

Concernant les obligations communautaires, elles doivent être au minimum effectuées par un seul membre de la communauté qui déchargera les autres de le faire, tandis que si personne ne le fait, toute la communauté sera dans le pêché. On pourra citer à titre d'exemple la prière mortuaire, le fait de connaître la langue arabe, ou de réfuter les innovateurs.

Sa parole : « Il doit aussi observer les limites (*hudûd*) d'Allâh, s'en tenir à Ses commandements et Ses interdictions, et se repentir à Lui (Glorifié soit-Il) avant de subir Son courroux. »

Le musulman doit connaître ce qui est autorisé (***halâl***) ou interdit (***haram***). La législation divine (***ash-shari`a***) distingue cinq statut : le permis, le déconseillé, le recommandé, l'obligatoire et l'interdit. Le permis est ce qui n'engendre ni récompense, ni châtiment s'il est effectué ou délaissé. Le déconseillé est ce qui est récompensé quand il est délaissé mais qui n'est pas châtié lorsqu'il est effectué. Le recommandé est ce qui est récompensé lorsqu'il est effectué mais qui n'est pas châtié lorsqu'il est effectué. L'obligatoire est ce qui est récompensé lorsqu'il est effectué et châtié lorsqu'il est délaissé. L'interdit est ce qui est châtié s'il est effectué et récompensé lorsqu'il est délaissé alors qu'on était sur le point de l'effectué. De plus, le fidèle doit se repentir avant qu'il ne subisse le châtiment divin.

Ensuite l'auteur traite des conditions du repentir et de certaines convenances, mais cette partie ne sera pas commentée.

بسم الله الرحمن الرحيم

b. De la purification (***at-tahâra***)

a. Les impuretés

Sa parole : ﴿ Il y a 2 sortes de purification : la purification de l'impureté immatérielle (*hadath*) ﴾ i.e. ce qui annule les petites ou grandes ablutions. Ce n'est pas quelque chose de matériel, on peut vulgariser en disant que c'est l'état de '**non-ablution**'. A titre d'exemple, si on a ses ablutions et que l'on émet un gaz, on rentre en état de ***hadath*** : on remarque alors qu'avant et après cela, notre état physique n'a pas changé.

Sa parole : ﴿ La purification de l'impureté matérielle (*khabath*) ﴾ i.e. purifier l'impureté matérielle. On peut citer comme impureté matérielle : l'urine ou les excréments de l'homme ou d'un animal interdit ou déconseillé à manger, tandis que pour l'urine et les excréments d'un animal licite à manger cela n'est pas considéré comme une impureté, cependant il faut exclure de cela les animaux qui se nourrissent d'impuretés comme la poule ou le porc *a fortiori* ; le sperme, le sang, l'alcool que l'on boit car l'alcool contenu dans les parfums par exemple est pur etc. On notera que tout être vivant est pur, y compris le porc et le chien dans l'école malikite selon l'avis prépondérant et que la laine, le duvet, les plumes et les poils des animaux sont purs y compris ceux du porc à l'unique condition qu'ils soient tondus lorsqu'il était vivant. Sont également pur, les larmes, la sueur, la salive des êtres vivants y compris ceux du chien et du porc. Enfin, les drogues et les narcotiques naturels ou synthétiques sont purs.

Elles doivent obligatoirement retirées de l'endroit où l'on pose ses membres pour prier, celles qui sont sur soi lorsqu'on va prier, mais l'auteur précisera plus loin ces différents cas inhérents.

Sa parole : ﴿ Ces deux sortes d'impuretés ne peuvent être purifiées qu'avec l'eau pure et purifiante (*tâhir mutahir*), c'est-à-dire celle qui n'a changé ni de couleur ni de goût ni d'odeur ﴾ i.e. qu'afin de purifier ces deux impuretés susmentionnées il est obligatoire de le faire avec de l'eau qu'on qualifie de pure et purifiante. Pour qu'elle ait cette caractéristique il est nécessaire qu'elle n'ait été altérée dans aucune de ces trois caractéristiques :

- Son goût ;
- Son odeur ;
- Sa couleur

Sa parole : ﴿ Au contact de substance qui d'ordinaire ne se trouvent pas dans l'eau comme l'huile, le beurre fondu, un corps gras, la fiente mêlée d'urine et séchée, ou autres saletés qui se collent à la laine des moutons, le savon ou autre impureté. ﴾ i.e. que lorsque ces substances mentionnées par l'auteur se mélange avec l'eau, elles changent au moins une des trois caractéristiques nécessaire pour que l'eau soit pure et purifiante. Par exemple le beurre fondu change son gout et sa couleur tandis que le savon change uniquement le gout en général. Cependant il est nécessaire de distinguer deux événements :

1) Si l'eau est modifiée par quelque chose de pur qui altère une des trois caractéristiques, alors l'eau est pure mais pas purifiante. On pourra alors l'utiliser pour l'usage commun comme pour cuisiner, laver le linge etc. mais pas pour les actes cultuels tel que la purification d'impureté matérielle, les ablutions ou la toilette intime.
2) Si l'eau est modifiée par quelque chose d'impur on doit distinguer deux sous cas :
 a. L'eau est altérée dans une de ses trois caractéristiques alors l'eau ne sera ni pure ni purifiante et il sera formellement interdit de l'utiliser que ce soit pur l'usage commun

ou les adorations. Cependant, on pourra s'en servir pour arroser les plantes par exemple.

b. L'impureté tombe dans une petite quantité d'eau (on entend par petite quantité d'eau, une quantité d'eau nécessaire pour effectuer par exemple les petites ou grandes ablutions) mais n'altère pas une des trois caractéristiques alors dans ce cas l'eau est pure et purifiante mais il sera déconseillé (***makrûh***) d'utiliser cette eau si on est présence d'une autre eau selon l'avis prépondérant.

Il est bon de noter que l'eau déjà utilisée par les ablutions ; c'est-à-dire celle qui après avoir ruisseler sur le corps est récupérer dans un dans un récipient, et non l'eau en surplus que l'on n'a pas utilisé, est pure et purifiante toujours sous les trois conditions susmentionnées ; mais cette eau sera déconseillée pour les ablutions mais strictement permise sans être déconseillé pour purifier les impuretés matérielles. Le fait que le premier type d'eau est déconseillé est dû à la divergence sur le caractère purifiant de cette eau.

Sa parole : ﴿ Et on ne tient pas compte de la terre, de la vase, de l'eau de la mer, ou si elle contient de la mousse ou autre corps analogue. ﴾ **i.e.** même si l'eau est mélangée avec ces substances et change une des trois caractéristiques، on n'en tiendra pas compte pour son statut pure et purifiante. On peut ajouter à cela la chaux, le sel, et cela même si on rajoute ces substances volontairement selon l'avis prépondérant. L'auteur écrit ﴿ ou autre corps analogue. ﴾ c'est-à-dire toutes les substances présentes naturellement dans l'eau ; donc si on ajoute du sucre dans l'eau par exemple، l'eau sera pure mais non purifiante. De même, on ne prendra pas en compte si l'eau est stagnante ou non.

Sa parole : ﴿ Si une impureté atteint son vêtement et qu'il peut déterminer la partie touchée, le fidèle devra la laver. S'il n'arrive pas à déterminer l'endroit exact, il devra laver tout son vêtement. ﴾ **i.e.** l'obligation ne porte bien évidement que pour celui qui s'apprête à effectuer un acte qui nécessite d'être en état de pureté comme la prière, les circumambulations autour de la *Ka`ba* etc. car il est absurde que cela s'applique à celui déjà en prière. Ainsi celui qui ne s'apprête à rien de cela, il lui sera simplement recommandé de purifier la souillure matérielle, car il est déconseillé (*makrûh*) de garder une impureté sur soi. L'auteur entend par ﴿ il devra laver tout son vêtement ﴾ un espace assez large pour être certain d'avoir retiré l'impureté.

Sa parole : ﴿ Si quelque chose atteint son habit et qu'il ne peut dire si cette chose est pure ou impure, il ne lui incombe pas d'asperger d'eau ﴾ **i.e.** On entend par ﴿ ne peut dire si cette chose est pure ou impure ﴾ le fait qu'il ne sache pas si ce qui est sur son habit en est une tout en connaissant les différents types d'impuretés existantes. Cela ne signifie donc pas, par exemple, un cas où il verrait de l'alcool sur lui et ne saurait si c'est une impureté ou non par ignorance des différentes impuretés existantes.

Sa parole : ﴿ S'il se souvient, alors qu'il est en prière, qu'une impureté l'a atteint, il doit interrompre sa prière ﴾ **i.e.** sa prière sera nulle s'il persiste ainsi, et cela sera un péché. On exclue l'impureté qui tombe mais qui ne s'accroche pas totalement sur le priant.

Sa parole : ﴿ à moins qu'il ne craigne que son heure s'écoule ﴾ **i.e.** exception est faite s'il craint de ne pas pouvoir une seule unité de prière après avoir nettoyé l'impureté. Une unité de prière est lorsqu'on se relève de l'inclinaison d'après l'avis prépondérant. Cela même si c'est son heure *ikhtiyarî*.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ S'il s'en souvient après le salut final, il doit refaire sa prière avant que son légale ne s'écoule ﴾ i.e. On entend par ﴿ il doit ﴾ la recommandation et non l'obligation de refaire la prière dans son temps légal. Donc si le temps légal s'écoule, la recommandation n'aura plus lieu d'être. Pour le *Zuhr* et le *`Asr* ce sera jusqu'au jaunissement du paysage, pour le *Maghrib* et le *`Ishâ'* ce sera jusqu'à l'aube, et jusqu'au lever du soleil pour le *Subh*.

b. La toilette intime à l'eau (*instinjâ'*) (non mentionné par l'auteur)

La toilette intime à l'eau est une obligation qu'il est recommandé d'exécuter avant l'ablution. Si on le fait après l'ablution, on doit prendre garde à ne pas toucher sa verge pour ne pas annuler son ablution. Elle consiste à laver à l'eau l'endroit de la souillure (l'extérieur des deux voies naturelles) suite à la miction ou à la défécation. Comme il suffit de se nettoyer, à la place de l'eau, au moyen de cailloux (*istijmâr*) ou autres matières similaires, telles que la terre cuite, l'argile sèche, le coton, la laine déjà enlevée de l'animal et a fortiori le papier toilette. Les matières à utiliser dans *l'istijmâr* doivent receler nécessairement les caractéristiques suivantes :

- Sécheresse : d'où, il n'est pas permis 'utiliser une matière humide vu qu'elle répand la souillure (ex : serviette mouillée)
- Pureté : il n'est donc pas permis d'utiliser des matières impures en soi, ou non propres : ce qui est propre en soi mais souillées.
- Rugosité : il n'est donc pas permis d'utiliser de matières lisses telles que le verre.
- Sans valeur due à sa dignité en soi ou à son caractère consommable : d'où l'interdiction d'utiliser tout ce qui porte une écriture en raison de l'inviolabilité des lettres même d'un texte canoniquement sans aucune valeur tel que des formules de magie ou des passages de l'évangile falsifié ; et l'interdiction tout ce qui est consommable, même les produits médicinaux.

Cette toilette incombe pour toute matière évacuée normalement par les deux voies naturelles. N'y sont pas inclus parmi ces matières évacuées le méat urinaire ou l'anus, ni les calculs ni les vers, même si ces derniers sont humides. Toutefois quand l'humidité qui les accompagne est importante, il est indispensable de l'élimine, même l'essuyer avec des cailloux ou quelque matière sèche. On doit procéder au nettoyage également en cas d'écoulement sanguin de l'une des deux voies naturelles. Il est déconseillé de faire l'*istinjâ'* à cause de l'émission de vent.

Elle se déroule ainsi : on commence d'abord par laver la main gauche avant de toucher la souillure. Ensuite, on lave le méat urinaire de crainte qu'il ne soit touché par la souillure des excréments si on vient à commencer par le nettoyage de l'anus. Ce n'est qu'alors qu'on passe au nettoyage de l'anus des excréments, en versant l'eau sur la main tout en lavant l'endroit souillé. Il est recommandé, lors du nettoyage de relâcher un peu le sphincter anal pour mieux nettoyer l'anus et de le frotter soigneusement avec la main jusqu'à ce qu'il soit propre. On lavera enfin la main avec de la terre ou quelque matière similaire. Et ce, au cas où on l'aurait pas mouillée à l'eau avec de toucher la souillure.

L'***istibrâ'*** est une obligation selon l'accord unanime des juristes, vu qu'il s'agit de s'assurer le dégagement, hors du corps, de l'impureté corporelle, qui s'oppose à la pureté rituelle exigée pour le culte, selon le consensus des savants. L'***istibrâ'*** consiste à évacuer les impuretés résiduelles des deux voies naturelles. Elle se déroule ainsi : il faut tenir la verge avec le pouce et l'index de la main gauche en les faisant glisse depuis la racine vers le gland, puis en la secouant. Si l'urètre est vidé à la première fois, cela suffira, sinon on doit refaire l'opération une seconde fois et une troisième fois si cela ne suffit pas à faire évacuer l'urine restant dans l'urètre. Ainsi, on le fera à trois reprises et même plus quand cela s'avère nécessaire sans détermination d'un nombre limité de réitération. En cas de sécrétion e liquide

prostatique (*madhy*) on doit laver la verge entièrement, quand cette sécrétion est accompagnée de la jouissance habituelle, même sans érection.

a. Règles liturgies de la satisfaction des besoins naturels (non présenté par l'auteur)

Se référer à la *Muqaddima Al-`Izziyya Lil-Jamâ`a Al-Azhariyyâ* avec le commentaire d'*Al-Abî Al-Azharî* p.30-32

b. Les petites ablutions (*wudû'*)

Sa parole : ﴿ Les obligations des ablutions sont : ﴾ **i.e.** dans ce chapitre nous allons détailler les différentes obligations des ablutions mineures qui sont au nombre de

Sa parole : ﴿ l'intention ﴾ **i.e.** dès que l'on commence à laver son visage en se formulant intérieurement (et non par la langue) de soit :

a) Accomplir les ablutions obligatoires pour la prière. Dans ce cas il faudra que la prière soit entrée dans son temps légal.
b) D'enlever l'état d'impureté immatérielle (***hadath***)
c) Se rendre permis ce qui est interdit en état de ***hadath*** (ex : toucher le coran dans le but de simplement lire. Les choses interdites sans les ablutions mineures seront détaillées un peu plus loin)

Le mieux étant d'avoir les trois intentions en même temps, mais on peut en avoir une ou deux sans aucun problème. Par exemple si l'ont fait les ablutions pour prier le *Zuhr*, on pourra toucher l'exemplaire du Coran en arabe intégralement avec celles-ci ; réciproquement s'il fait les ablutions pour toucher l'exemplaire du Coran en arabe intégralement, il pourra prier avec celles-ci.

En conclusion, si l'on n'a pas d'intention, les ablutions ne seront dans aucun cas valides.

Sa parole : ﴿ le lavage du visage ﴾ **i.e.** une fois dans sa totalité depuis la naissance des cheveux sur le front jusqu'à la barbe pour celui qui en a et jusqu'au menton comprenant la mâchoire autrement. Et du tragus (qui est la petite partie de l'oreille que lorsqu'on appuie dessus, on recouvre le canal auditif) à celui opposé. Notons par soucis de précision qu'il est nécessaire de laver seulement une partie et non la totalité celui-ci.

On veillera obligatoirement à laver l'extérieur des lèvres qui consiste en la partie apparente à la fin de la prononciation de la lettre *m,* les plis entre les rides et le cartilage qui sépare les deux narines.

Pour celui qui a une barbe légère c'est-à-dire celle qui laisse transparaître la peau, on devra obligatoirement faire parvenir l'eau sur la peau. Quant à celui qui possède une barbe fournie, il devra simplement laver les bouts des poils de la barbe jusqu'à leurs extrémités et il lui sera répréhensible de faire parvenir l'eau à la peau selon ce qui est transmis dans la *Mudawannah*. Concernant le fait de savoir s'il est obligatoire ou non de renouveler le lavage de l'endroit où la barbe fut rasée ou rendue courte, selon *Al-Ajhurî* l'opinion la plus forte est de ne pas le renouveler.

Sa parole : ﴿ le lavage des mains jusqu'aux coudes ﴾ **i.e.** une fois. On doit laver les mains, entre les doigts, les bras jusqu'aux coudes y compris. Il ne suffira donc pas de laver les mains qu'au début de l'ablution car cela est un acte *sunna* et ne remplace en aucun cas l'obligation qui est de laver le bras entier des mains jusqu'aux coudes y compris. De même, il ne suffira pas de faire simplement parvenir de l'eau entre les doigts et il sera obligatoire de frotter entre les doigts avec la main (voir la sixième obligation).

بسم الله الرحمن الرحيم

Concernant le port de la bague, il n'est pas obligatoire de l'enlever qu'elle soit facile ou difficile à retirer à l'unique condition que son port soit autorisé selon la législation (on exclut ainsi la bague en or pour l'homme).

Sa parole : ﴿ le passage des mains mouillées sur toute la tête ﴾ **i.e.** On rappelle par soucis de précision qu'il est nécessaire d'essuyer la totalité de la tête c'est-à-dire ce qui se trouve entre le l'os temporal jusqu'à la fin des cheveux (l'occiput) en comprenant ce qui se trouve derrière les oreilles (mais qui ne fait pas parti de l'oreille). Il est nécessaire de rappeler cela, car c'est une spécifié de l'école malikite. Ce qui est obligatoire est seulement l'essuyage une seule fois et non l'aller-retour (qui fera donc deux) qui est une *sunna*. Il est déconseillé d'essuyer le cou et les poils qui s'y trouvent.

Si la femme a une tresse ou une queue de cheval, elle essuiera sa tresse.

Sa parole : ﴿ le lavage des pieds jusqu'aux chevilles ﴾ **i.e.** incluses une fois. Le lavage entre les orteils n'est pas obligatoire mais est une acte recommandé ; cela particulièrement dans les petites ablutions car dans les grandes, cela est obligatoire selon l'avis le plus consistant.

Sa parole : ﴿ le frottement des membres (*ad-dalk*) ﴾ **i.e.** avec la paume de la main. La définition du frottement des membres diffère selon si l'on se trouve dans les petites ou les grandes ablutions. Dans les petites ablutions il doit se faire obligatoirement avec la paume de la main (les doigts étant compris). Ainsi, il ne sera pas valable de faire frictionner l'eau avec le bord de la main quand on peut le faire avec la paume, ou de faire simplement couler de l'eau sur les membres.

Quant au fait de frictionner les pieds l'un contre l'autre, d'après *Mâlik* cela n'est pas valable tandis qu'*Ibn Al-Qassim* soutient le contraire.

Sa parole : ﴿ l'enchaînement successif des actes obligatoires ﴾ **i.e.** sans interruption plongée : c'est le temps nécessaire à l'eau pour sécher dans des conditions normales. Ainsi, on ne prendra en compte que le temps écoulé si le climat n'est pas considéré normal, et non le phénomène d'assèchement à proprement parler.

Ce dernier point est une obligation selon un des deux avis prépondérant, tandis que l'autre stipule que c'est simplement une *sunna*.

Sa parole : ﴿ les *sunnan* comprennent : ﴾ **i.e.** cette rubrique parlera des actes vivement recommandées lors des ablutions mineures, qu'on appelle couramment *sunna*. Délaisser une *sunna* volontairement est déconseillé mais n'a pas d'influence sur la validité des ablutions en soi.

Sa parole : ﴿ le fait de commencer par se laver les deux mains jusqu'aux poignets ﴾ **i.e.** avant de les introduire dans le récipient où l'on puise l'eau. Dans ce cas le lavage par trois fois des mains est l'accomplissement intégral de la sunna. Mais si l'on ne peut verser l'eau dans un récipient (ex : l'eau du robinet qui coule) ce lavage n'est pas compris dans la sunna.

Il est recommandé d'avoir une intention qui sera le motif de cette sunna.

Quand on veut accomplir ce qui est requis comme recommandé (*mustaḥabb* =/= *sunna*) on lavera chaque main, considérée séparément, trois fois. Ainsi les propos apparent de *Khalîl* qui stipulent que le lavage de chaque main séparément est un acte *sunna* n'est pas à retenir.

Sa parole : ﴿ le rinçage de la bouche ﴾ **i.e.** la sunna y consiste simplement dans le premier lavage. Quant au deuxième et troisième lavage ils sont simplement recommandés.

بسم الله الرحمن الرحيم

Le rinçage signifie dans la liturgie : faire pénétrer l'eau dans la bouche et l'y remuer énergétiquement pour ensuite la rejeter. Avaler cette eau est donc contraire à la sunna, de même qu'ouvrir la bouche et laisser couler l'eau sans l'expulser avec force. Expulser l'eau avec force fait donc partie intégrale de la sunna.

On signalera que pour le jeuneur, il ne de devrait pas excéder dans cet acte par risque d'avaler l'eau ou de faire parvenir celle-ci au fond de la gorge.

Sa parole : ﴿ l'aspiration l'eau par le nez ﴾ **i.e.** pour nettoyer les fosses nasales. La sunna y consiste dans le premier lavage. Le deuxième et troisième lavage est un acte recommandé.

On signalera que pour le jeuneur il devra éviter de le faire avec zèle au risque de faire pénétrer l'eau dans les voies respiratoires.

Sa parole : ﴿ l'expiration ﴾ **i.e.** avec force. Si on laisse couler l'eau des narines sans l'expirer avec force, la *sunna* ne sera pas accomplie et cela est déconseillé (*makrûh*). On accompagnera cette expulsion d'une pression avec la main gauche selon l'avis communément admis, car selon d'autre c'est avec la main gauche qu'on expirera l'eau.

Il est préférable de rincer la bouche et le nez trois fois avec la même prise d'eau contrairement à l'avis de *Khalîl* qui dit six fois. Soit : se rincer la bouche trois fois de suite, puis se nettoyer le nez trois fois de suite par reniflement. L'avis de *Khalîl* se présentant par opposition ainsi : se rincer la bouche avec l'eau puisée dans la main une fois, puis renifler une autre poignée d'eau une fois et répéter les deux opérations deux fois. Quoique les deux façons de faire sont en fait louables.

Sa parole : ﴿ le passage les mains mouillées d'arrière en avant ﴾ **i.e.** dans le sens inverse de ce qui est obligatoire. Cette réitération est requise quand les mains sont encore humectées, sinon cette *sunna* n'aura plus lieu d'être.

Sa parole : ﴿ le passage les mains mouillées sur les oreilles à l'aide d'une nouvelle prise d'eau ﴾ **i.e.** Ici l'auteur ne distingue pas les deux actes alors que selon l'avis prépondérant il y a deux *sunna* (voir trois) bien distinctes :

1) ﴿ le passage les mains mouillées sur les oreilles ﴾ qui forme la première *sunna*. C'est-à-dire passer les mains mouillées sur l'extérieur des oreilles (le côté postérieur du pavillon auriculaire) et l'intérieur du côté qui se trouve sur le visage. Pour ce faire, on introduira chaque index dans un trou de l'oreille et on passera les deux pouces sur les lobes auriculaires.
2) Qui n'est pas mentionné par l'auteur, c'est de faire pivoter les index pendant qu'on effectue la première *sunna*.
3) ﴿ à l'aide d'une nouvelle prise d'eau ﴾ qui forme la troisième (ou deuxième) *sunna.* Si après avoir essuyé la tête, les mains sont mouillées, alors on pourra s'en passer même si cela reste quand même une sunna. Or les malikites contemporains estiment que de prendre de l'eau une nouvelles fois est une *sunna* en elle-même. Cela est l'avis d'*Ibn Rushd* qui est l'avis majoritaire aujourd'hui.

Sa parole : ﴿ le respect l'ordre des actes obligatoires ﴾ **i.e.** D'où, si l'on vient à faire les actes obligatoires dans le désordre, il sera recommandé de les refaire pour se conformer à la sunna. Aller à l'encontre de cet ordre est détésté. On part du visage, puis les mains jusqu'aux coudes, puis la tête et enfin les pieds.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Celui qui oublie de laver un des membres destinés obligatoirement à la petite ablution ﴾ i.e. devra obligatoirement le refaire. Cela est vrai pour tous les membres sauf l'intention qui omit volontairement ou involontairement entraine l'invalidité des ablutions, et donc l'obligation de tout refaire.

Sa parole : ﴿ mais qui s'en rappelle avant le séchage de ses membres, doit laver celui-ci avec les membres qui suivent. ﴾ i.e. mais s'il se rappelle qu'il a oublié un membres et que ses membres sont toujours mouillés ou que le temps nécessaire au séchage des membres dans un climat modéré ne s'est pas écoulé، devra obligatoirement laver ce membre et en plus de cela il lui sera recommandé de laver les membres qui suivent.

Sa parole : ﴿ S'il ne s'en souvient que longtemps après, il ne lavera que le membre oublié. ﴾ i.e. mais dans le cas où il se souvient que longtemps après c'est-à-dire après que le temps nécessaire au séchage des membres dans un climat modéré s'est écoulé, il ne lui sera demandé que de laver le membre oublié obligatoirement sans qu'il lui soit recommandé de laver les membres qui suivent.

Sa parole : ﴿ Il doit en outre refaire la prière qu'il a acquittée avec ces ablutions incomplètes. ﴾ i.e. mais s'il oublie un membre obligatoire de la prière, il devra effectuer toute prière qu'il a effectué avec ces ablutions défaillantes, que le temps légal de la prière soit dépassé ou non.

Sa parole : ﴿ Celui qui oublie une sunna l'accomplira après coup, mais il n'est pas tenu de refaire la prière ﴾ i.e. En cas d'oubli volontaire ou involontaire d'une sunna, on n'est pas tenu de refaire la prière, mais seulement de compléter l'acte sunna omis lors des ablutions pour les prochaines prières, uniquement quand cet acte n'a pas de substituant. Ainsi, si l'acte a un substituant, il ne sera plus recommandé de refaire cette sunna. Ex : si on oubli de se laver les mains au début avant de prendre l'eau dans un récipient, on ne le refera pas ou du moins il n'est pas recommandé de le refaire car le lavage obligatoire des bras et des mains remplace cela.

Il n'est pas recommandé de refaire un acte sunna lorsque cet acquittement contient un acte déconseillé. C'est le cas par exemple si on essuie les oreilles en omettant de prendre une nouvelle prise d'eau pour ce faire, et qu'on les essuie avec l'eau qu'on a utilisé pour essuyer la barbe.

Sa parole : ﴿ Celui qui au cours de la petite ablution, oublie de laver une partie de ses membres, doit la laver seule avec l'intention de compléter ainsi la petite ablution﴾ i.e. On parle ici de la partie qui n'a pas été lavée et qui est obligatoire.

Sa parole : ﴿ S'il a déjà fait la prière, il doit la recommencer. ﴾ i.e. cela car la prière effectué n'est pas valide car les ablutions sont défaillantes.

Sa parole : ﴿ Celui qui se souvient avoir oublié de rincer sa bouche ou d'aspirer l'eau par le nez après avoir commencé à laver son visage, ne doit accomplir ces actes qu'après avoir achevé ses ablutions. ﴾ i.e. Si on oublie ou délaisse une sunna comme laver les mains, rincer la bouche etc. puis effectue l'obligation qui suit on ne retournera pas d'une obligation à une sunna. Délaisser une sunna est ***makrûh*** alors que délaisser une obligation est ***haram***.

Sa parole : ﴿ Les actes méritoires des ablutions mineures sont ﴾ i.e. on va ici expliciter les actes méritoires du *wudû'*.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ *At-Tasmiya* ﴾ **i.e.** Prononcer la *tasmiya* qui consiste à dire « *Bismillah* » sans ajouter « *Ar-Rahmân Ar-Rahîm* » quoique certains savants préfèrent cette formule. Cela avant de laver la main droite.

Sa parole : ﴿ Le *Siwâk* ﴾ **i.e.** Se curer les dents avec un bâton de *siwâk*. L'usage du *siwâk* est *makrûh* pour le jeuner s'il n'a pas de goût et *haram* s'il a un goût qu'il sentira dans la gorge et non dans sa bouche seulement.

En cas d'absence de *siwâk*, le fidèle pourra utiliser son doigt, en l'occurrence l'index de la main droite : cela car il s'agit d'un acte liturgique et non pas d'hygiène du corps à proprement parler. Il pourra également utiliser un autre objet tel qu'une pièce d'étoffe ou une brosse à dent.

Il est recommandé d'utiliser la main droite en se curant les dents, en tenant le *siwâk* d'en-dessous par le pouce et l'auriculaire et d'au-dessus par les trois autres doigts. On doit se curer les dents avant de procéder à l'ablution (pour évacuer les matières qui seront par la suite dissoutes par le rinçage de la bouche). Il est également possible de le faire après le rinçage mais il est mieux de commencer par le *siwâk*. Quand un long moment s'écoule entre l'ablution et la prière, on pourra de nouveau c'est-à-dire il sera recommandé de se curer les dents avec la prière. Quand on aura fait la prière et qu'on a toujours ses ablutions et que la prière suivante est imminente, il sera également recommandé de se curé / brossé les dents pour cette prière. Ceci étant recommandé seulement quand un long moment s'écoule entre les deux prières à effectuer, sinon cela ne sera pas recommandé.

Sa parole : ﴿ Laver plus d'une fois le visage et les mains ﴾ **i.e.** Le fait de répéter deux ou trois fois est recommandé tandis qu'une fois est obligatoire. On réitèrera à chaque fois de laver de façon intégrale sans oublier de parties. Or veillera donc par exemple à faire pénétrer à chaque fois l'eau entre les doigts lors du lavage des mains. Sinon, on n'aura pas observé la recommandation. Tandis que pour l'essuyage, à savoir de la tête et des oreilles, la répétition n'est pas recommandée, voir cela est *makrûh*.

Remarques : la répétition au-delà de trois fois d'un membre, deux fois pour la tête et une fois pour les oreilles n'est pas loisible car on verse dans l'innovation détestable. Il y a divergence sur le fait qu'elle soit *makrûh* ou *haram* selon les deux avis prépondérants comme le stipule *Khalîl*. Elle est autorisée seulement quand c'est pour enlever une impureté (et non un acte rituel) comme cela est mentionné dans *Al-Kabîr* d'*Al-Harashî*.

Il est *makrûh* d'étaler le lavage au-delà des parties prescrites à savoir le visage et les mains jusqu'aux coudes. Il faut savoir que tout acte excessive, soit au—delà de la forme prescrite par le Législateur constitue un abus et un excès de zèle en matière de religion qui est interdit par *Allâh*.

Sa parole : ﴿ Passer les mains mouillées sur la tête d'avant en arrière ﴾ **i.e.** Il est recommandé de commencer par le front vers l'occiput. L'auteur précise seulement sur la tête peut-être par soucis d'ambiguïté que cette recommandation implique, car cette règle s'applique également pour les mains en commençant des doigts vers les coudes et des talons vers les chevilles.

Sa parole : ﴿ Suivre l'ordre prescrit pour les *sunna* ﴾ **i.e.** Garder les obligations dans leurs ordres est une sunna, garder l'ordre des sunna et une recommandation. Plus garder l'ordre des *sunna* par rapport aux obligations est une autre recommandation (car effectuer les actes *sunna* dans l'ordre n'implique pas forcément ce respect)

Sa parole : ﴿ Laver les membres en utilisant le moins d'au possible ﴾ **i.e.** en évitant le gaspillage. Utiliser le minimum requis. Même règle pour le *ghusl*.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Toujours commencer par les membres de droites ﴾ i.e. avant ceux de gauches.

Sa parole : ﴿ Frotter obligatoirement l'intervalle des doigts de chaque main avec les doigts de l'autre main ﴾ i.e. Ici le terme obligatoirement est employé car un des piliers est le frottement et l'intervalle entre les doigts est considéré comme étant nécessairement lavé, pour cela on prendra la paume de la main opposé que l'on mettra sur la face opposé de l'autre main et on glissera entre les doigts.

Sa parole : ﴿ Il est recommandé de frotter l'intervalle des doigts de pieds ﴾ i.e. Car cela n'est pas obligatoire mais seulement recommandé.

Sa parole : ﴿ Passer obligatoirement dans le *wudû'* les mains mouillées dans la barbe si elle est légère, mais dans le *ghusl* on doit faire pénétrer l'eau dans la barbe même si elle est épaisse ﴾ i.e. Se référer à la partie visage des ablutions mineures.

Autres actes recommandés que l'auteur ne mentionne pas :

a) L'invocation à la fin des ablutions (avant de dire autre chose) qui consiste à dire en levant les yeux au ciel : « ***Ash-hadu an lâ ilâha illa l-lâhu, wahdahu lâ sharîka lahu, wa ash-hadu anna Muhammadan `abdûhu wa rasûluhu. Allâhumma j`alnî mina t-tawwâbîna wa j`alnî mina-l-mutatahhirîn.*** »
b) S'abstenir de parler durant les a blutions quand bien même on le ferait pour faire des invocations. Au sujet de ce hadîth qui parle des invocations après avoir effectué chaque membre, l'*Imâm An-Nawawî* a dit dans *Al-Minhaj* : « Le hadîth portant sur les invocations propres au lavage n'a aucun fondement » C'est également l'avis d'*As-Suyûṭî*
c) Faire les ablutions dans un endroit propre, ne pas le faire est déconseillé.
d) Déposer le récipient de l'ablution à sa droite.

بسم الله الرحمن الرحيم

c. De ce qui annule les ablutions

Sa parole : ﴿ De ce qui invalide le *wudû'* ﴾ **i.e.** Les annulatifs des petites ablutions seront présentés ici.

Sa parole : ﴿ 1) Les impuretés immatérielles (*al-ahdâth*) ﴾ **i.e.** la première catégorie contient les impuretés immatérielles.

Sa parole : ﴿ L'urine ﴾ **i.e.** l'urine annule les petites ablutions. L'incontinence annule les ablutions lorsqu'elle est rare. Le seuil qui autorise l'exception est que les liquides qui coulent plus d'une moitié de la journée, pas dans le sens que cela doit arriver en continu mais que cela se produit plus de la moitié de la journée.

Sa parole : ﴿ La selle ﴾ **i.e.** idem.

Sa parole : ﴿ Le *madhy* ﴾ **i.e.** Le *madhy,* qui est le liquide prostatique émis lorsqu'on éprouve du désir de relation charnelle soit en y pensait soit à la suite d'un regard voluptueux etc. annule les petites ablutions lorsqu'il est émis.

Sa parole : ﴿ Le *wadhy* ﴾ **i.e.** Le *wadhy,* qui est le sperme annule les ablutions lorsqu'il est émis.

Les écoulements de sang ou de pus n'annulent donc pas les ablutions.

Note : le doute annule également et cela sera explicité plus loin.

Sa parole : ﴿ 2) Les causes indirectes (*al-asbâb*) ﴾ **i.e.** La seconde catégorie contient les causes indirectes.

Sa parole : ﴿ Le sommeil profond ﴾ **i.e.** On définit le sommeil profond par le fait que si des gens parleraient à côté de nous, on ne les entendrait plus, si on tenait un objet dans la main on se rendrait pas compte s'il tombait ou si on l'appelait par sa nom d'une voix normale, il ne répondrait pas. Le sommeil léger n'annule pas le *wudû'*.

Sa parole : ﴿ L'évanouissement ﴾ **i.e.**

Sa parole : ﴿ L'ivresse ﴾ **i.e.** L'obscurcissement de la raison.

Sa parole : ﴿ L'accès de démence ﴾ **i.e.** Perte de la raison. Cela est valable que momentanément car l'accès de démence irréversible rend la personne non assujetti à la Loi Divine.

Sa parole : ﴿ Le baiser (sur la bouche) ﴾ **i.e.** Le baiser sur la bouche entre personnes pouvant éprouver du plaisir au regard de la Loi annule obligatoirement le *wudû'* même s'il n'y avait pas de recherche de plaisir. Pour les autres baisers voir le point suivant.

Sa parole : ﴿ Le fait toucher une femme si l'on vise à éprouver un plaisir charnel ou si on éprouve effectivement ce plaisir ﴾ **i.e.** Entre un pubère (le jouisseur) et une personne qui susciterait du plaisir chez les gens en général (et non que chez les jouisseur). L'avis prépondérant est donc que les ablutions ne s'annulent que dans deux cas de toucher :

a) On recherche du plaisir
b) Qu'on trouve du plaisir même si on ne le recherchait pas

بسم الله الرحمن الرحيم

Donc le toucher volontaire sans recherche de plaisir, et qu'on ne retrouve pas ce plaisir n'annule pas les ablutions même si c'est une femme étrangère (mais ça reste *haram*). Les bisous autres que ceux sur la bouche sont soumis à cette règle.

Sa parole : ﴿ Le fait de toucher sa verge avec la paume de la main ou la face palmaire des doigts ﴾ **i.e.** Sa propre verge et non celle d'autrui, car dans ce cas on est soumis à la règle du plaisir. Le toucher annulatif ne se fait qu'avec la paume, le dessus, le côté de la main ou des doigts. Ainsi toucher avec son coude par exemple n'annule pas les ablutions. Seule la verge est prise en compte et non les testicules. *A fortiori* l'érection n'annule pas.

Pour la femme, les ablutions ne s'annulent pas si elle touche son sexe qu'elle ait pénétrer sa main entre les lèvres du vagin ou non.

Pour l'anus, cela n'annule pas les ablutions qu'on trouve plaisir ou non.

Sa parole : ﴿ Celui qui a des doutes au sujet de son état d'impureté mineure dont refaire ses ablutions ﴾ **i.e.** C'est quand on est incertain d'être en état de pureté rituelle. Il y a plusieurs cas de figure de doute annulatif :

- Quand il est certain qu'il y a eu *hadath* mais que l'on doute s'il on a fait ou non ses ablutions
- Quand on doute s'il y a eu *hadath* ou non ; et si on a fait ou non l'ablution après l'état de *hadath*
- Quand on doute s'il y a eu *hadath ;* mais en ayant la certitude d'avoir ses ablutions auparavant
- Quand on est certain du *hadath* et de l'ablution mais qu'on doute de laquelle est arrivée en première.

Tous ces cas annulent l'ablution. Mais il y a encore deux sous cas qui annulent les ablutions à savoir :

- Quand le doute porte à la fois sur le *hadath* et le *wudû'* en ne sachant pas lequel précéda l'autre.
- Quand on est certain de la production de l'un des deux états, en doutant de l'autre en étant incertain duquel précéda l'autre.

On entend par doute le contraire de l'assurance formelle ; donc la vague confusion n'est pas prise en compte.

Sa parole : ﴿ à moins qu'il s'agisse d'une personne atteinte de la maladie du cœur ﴾ **i.e.** C'est-à-dire que si quelqu'un est victime de *waswas* (obsession) même une fois par jour à condition que ce soit quelque chose de récurent, n'aura pas à refaire ses ablutions mineures.

Sa parole : ﴿ En cas de perte de liquide prostatique (*madhy*) le fidèle doit se laver toute la verge mais non les testicules. Le *Madhy* est une liquide émis lorsqu'on éprouve le désir du commerce charnel soit en y pensait soit à la suite d'un regard voluptueux etc. ﴾ **i.e.** Après émission de *madhy* il est obligatoire de nettoyer la verge mais pas les testicules. L'auteur définit ensuite le *madhy*, pour préciser on dira que c'est un liquide clair.

Sa parole : ﴿ Il est interdit à qui n'a pas ses ablutions mineures ﴾ **i.e.** La partie suivant concerne ce qui est interdit de faire lorsqu'on n'a pas ses ablutions mineures

Sa parole : ﴿ de faire la prière ﴾ **i.e.** Cela sera interdit pour lui et le faire sera un pêché très grave s'il sait que les ablutions sont obligatoires pour la prière.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ d'accomplir le *tawâf* autour de la *Ka`ba* ﴾ **i.e.** car le *hadîth* prophétique stipule que le *tawâf* est comme la prière sauf qu'Allâh a permis d'y parler.

Sa parole : ﴿ de toucher le *mushaf* (exemplaire) du Coran ﴾ **i.e.** à condition que le Coran ne soit qu'en arabe. Si dans un livre par exemple on trouve le coran en arabe en entier avec son exégèse ou une traduction, cela n'est pas désigné par le terme *mushaf* et il sera seulement recommandé d'avoir le *wudhû* du a la divergence existante dans l'école.

Sa parole : ﴿ ni même sa couverture avec la main ou avec une baguette ou quelconque autre objet ﴾ **i.e.** Il est interdit de le toucher avec la main, un bâton, des gants ou autre. Et même s'il est couvert par un sac, ou une hanse. Il est donc strictement interdit de transporter le Coran sans ablution avec cette intention (donc si on a l'intention de transporter d'autres objets alors cela sera autorisé)

Sa parole : ﴿ à moins qu'il s'agisse d'une partie du Coran utilisée pour des fins d'enseignements ﴾ **i.e.** On exclura donc de cela si c'est une partie du Coran (ex : un *juz*) pour celui qui apprend ou le fidèle qui souhaite réciter mais qui éprouve de la difficulté à le faire de mémoire.

Mais l'auteur n'a pas précisé que pour l'enseignement, on peut toucher le *mushaf* entier selon l'avis prépondérant.

Sa parole : ﴿ De même il est interdit à qui n'a pas ses ablutions mineures de toucher les planchettes sur lesquelles sont écrits les versets du Coran ﴾ **i.e.** Même règle que pour le *mushaf*.

Sa parole : ﴿ sauf pour qui s'instruit ou pour le maître qui intervient pour corriger les éventuelles erreurs commises par ses élèves ﴾ **i.e.** Même exception que pour le *mushaf*.

Sa parole : ﴿ L'enfant non plus ne doit pas toucher le Coran s'il n'a pas le *wudû'* cependant seule la personne qui lui remet supporte le pêché. ﴾ **i.e.** Il est détesté pour l'enfant sans *wudhû* de toucher le *mushaf*. Sauf s'il l'étudie alors cela sera autorisé. L'enfant n'aura pas de pêché mais ce sera celui qui lui permet d'y toucher.

Sa parole : ﴿ Celui qui sciemment, prie sans avoir son *wudû'* est mécréant. Qu'*Allâh* nous en préserve ﴾ **i.e.** Selon la majorité des commentateurs, il entend celui qui pense que cela est autorisé, tandis que celui qui sait qu'il n'a pas le droit est un pervers et n'est pas mécréant selon l'avis prépondérant.

بسم الله الرحمن الرحيم

d. Les grandes ablutions (*ghusl*)

Sa parole : ﴿ Il est obligatoire de faire les grandes ablutions dans les trois cas suivants : 1) l'état d'impureté majeur (*janâba*) 2) à la fin des menstrues 3) à la fin des lochies ﴾ **i.e.** Ce chapitre traitera des grandes ablutions. L'auteur commence par mentionner les cas où le *ghusl* est obligatoire.

Sa parole : ﴿ On peut être en état d'impureté majeure soit : ﴾ **i.e.** L'auteur précise les raisons pour lesquelles on rentre en état d'impureté majeure

Sa parole : ﴿ Lorsque le liquide sexuel est émis avec volupté pendant le sommeil ou en état d'éveil, à la suite d'un rapport charnel ou autre ﴾ **i.e.** Uniquement dans le cas où l'on éprouve du plaisir c'est-à-dire que si il est évacué de manière anormale (ex : frottement dû à la gale ou à cause des mouvements sur une monture, l'immersion dans l'eau chaude) en bref tout ce qui ne procure pas de plaisir normalement n'implique pas le *ghusl* mais dans les cas précédents il incombera si après avoir senti le début de la jouissance, on fera durer cet état et qu'on émettra le liquide.

Il est bon de précisé que dans le sommeil l'éjaculation n'est pas forcément accompagné de jouissance mais le *ghusl* restera obligatoire. Donc si on fait un rêve érotique et que l'on se réveille et qu'on ne constate pas de liquide qui a été émis, le *ghusl* ne sera pas obligatoire.

Sa parole : ﴿ Lorsque la totalité du gland est introduit dans le vagin (même sans éjaculation) ﴾ **i.e.** Il concerne également les zones érogènes comme l'anus (mais pas la bouche).

Sa parole : ﴿ Celui qui en songe, se voit comme s'il avait une relation sexuelle, n'est pas astreint à la grande ablution à moins qu'il (ou elle) émis le liquide sexuel ﴾ **i.e.** Voir explication précédente.

Sa parole : ﴿ Celui qui aperçoit sur son vêtement du liquide sexuel sec, et ne se rappelle pas avoir eues de pollutions nocturnes, doit faire le *ghusl* et refaire toute prière acquittée depuis la dernière fois qu'il a dormi dans ce vêtement. ﴾

Sa parole : ﴿ Les actes obligatoires de la grande ablution sont : ﴾ **i.e.** L'auteur mentionne maintenant les obligations du *ghusl*

Sa parole : ﴿ L'intention ﴾ **i.e.** La même règle s'applique que pour les ablutions mineures. Ici on se proposera intérieurement de soit :

1) Lever l'état de *hadath al-akbar* (impureté majeure) au moment de commencer le bain
2) D'accomplir l'obligation du *ghusl*
3) Lever l'interdiction des choses interdites (ex : réciter le Coran)

Sa parole : ﴿ L'exécution ininterrompue ﴾ **i.e.** La même règle que dans les ablutions mineures à savoir de ne pas dépasser le temps nécessaire aux membres pour sécher dans un climat normal. En cas d'omission involontaire, on doit absolument compléter par là où l'on avait arrêté, de même qu'en cas d'incapacité tant que la pause n'est pas longue, dans ce cas si la pause est longue on nettoiera obligatoirement seule la partie oublié.

Sa parole : ﴿ *Ad-Dalk* ﴾ **i.e.** Le frottement des membres. Il n'a pas la même définition que dans les ablutions mineures. Ici, c'est simplement le fait de frotter les membres avec n'importe quel membre du corps et pas spécifiquement la paume comme dans les ablutions mineures.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Lavage entier du corps ﴾ i.e. y compris le conduit auditif, le nombril, le dessous des genoux, les aisselles, entre les doigts de pieds etc. Cette obligation en entraîne une autre à savoir l'obligation de faire pénétrer l'eau dans la chevelure une fois jusqu'au cuir chevelu même si elle est fournie. Or pour cette précision, elle ne s'applique qu'à l'homme car pour la femme il lui suffira de verset de l'eau une fois sur sa tête à pleine main en prenant soin de bien faire le frottement : elle n'est pas obligée de défaire ses tresses.

Si une partie est difficile atteignable, il est possible d'utiliser une serviette ou tout autre ustensile.

Sa parole : ﴿ Ses *sunnan :* ﴾ i.e. L'auteur énonce maintenant les actes fortement recommandés des grandes ablutions.

Sa parole : ﴿ Se laver les deux mains jusqu'aux poignets comme dans les petites ablutions ﴾ i.e. Si récipient il y a.

Sa parole : ﴿ Se gargariser la bouche, aspirer l'eau dans le nez et l'en expulser, laver avec le doigt le conduit auditif des oreilles ﴾ i.e. similairement aux ablutions mineures.

Sa parole : ﴿ Les parties extérieures des oreilles doivent quant à elles, obligatoirement être lavées. ﴾ i.e. contrairement à l'ablution mineure où c'est une sunna. Ce point n'est donc pas une *sunna* mais un rappel.

Sa parole : ﴿ Ses actes méritoires ﴾ i.e. Section des actes méritoires des ablutions majeures.

Sa parole : ﴿ D'abord faire disparaître les souillures des parties génitales ou autres ﴾ i.e. comme par exemple le sang des menstrues, le sperme, le liquide prostatique etc.

Sa parole : ﴿ Ensuite laver les parties génitales en formulant l'intention de faire le *ghusl* ﴾ i.e. Emettre l'intention à ce stade pour lever l'état d'impureté cela pour la recherche de la facilité. Car s'il ne le fait pas, il devra alors par la suite émettre cette intention et laver les parties génitales et par conséquent touchera ces dernières qui rendra le *wudû'* effectuer sous la douche nul. Cela n'est valable que pour l'homme il en conviendra car le toucher du sexe n'annule pas les ablutions chez la femme.

Cette spécifié sera détaillé plus loin mais il faut retenir que la meilleure pratique est de faire *wudû'* et le *ghusl* en même temps.

Sa parole : ﴿ Puis laver une fois les membres qui doivent être lavés au cours de la petite ablution ﴾ i.e. C'est un avis existant dans l'école mais l'opinion dominante est qu'il fait le *wudû'* en lavant les membres trois fois et en lavant ensuite trois fois son corps pour le *ghusl*. Par facilité, il est par exemple enseigné à la *Zaytouna* de retarder le lavage des pieds (pour effectuer le *wudû'* et *ghusl*) à la fin du *ghusl*.

Sa parole : ﴿ Après cela laver les parties supérieures du corps et trois fois la tête ﴾ i.e. Il sera donc recommandé de commencer par les parties supérieures et non les parties supérieures. C'est la répétition par trois fois qui est une recommandation, tandis que le lavage de la tête en lui-même est obligatoire. Ainsi, quand on se restreint à laver la tête une seule fois, on aura accomplis l'obligation mais on aura manqué la recommandation.

Sa parole : ﴿ On veillera à laver en premier les membres et les parties du côté droit du corps ﴾ i.e. Même règle que durant le *wudû'*. Il est également recommandé de commencer du haut vers le bas.

بسم الله الرحمن الرحيم

L'opération se déroule comme suit : on lave entièrement la moitié de droite du haut du corps vers le bas, ensuite on lave entièrement la moitié de gauche également du haut vers le bas. Ainsi, l'ordre du haut vers le bas concerne le lavage de chaque moitié du corps prise séparément. Il ne s'agit donc pas de laver la moitié supérieure droite du corps, puis celle de gauche, ensuite respectivement les parties inférieures droites puis gauches.

Sa parole : ﴿ Employer l'eau avec parcimonie ﴾ **i.e.** Comme pour le *wudû'*. Il n'y a pas de limitation d'eau particulière. Le Prophète (ﷺ) utilisait un *mud* d'eau pour le *wudû'* (= 0.5 L) et un *sa`* (4 *mud*) = 2 L.

Une autre recommandation que l'auteur n'a pas mentionnée est la *Tasmiya* (= dire *Bismillâh*) pour commencer le *ghusl*.

Sa parole : ﴿ Celui qui aura oublié tout ou une partie d'un membre, dans la grande ablution, doit refaire celle-ci dès qu'il s'en rappelle fût-ce après un mois. ﴾ **i.e.** Si une personne se rappelle même après un mois qu'il a oublié de laver un membre ou une partie devra laver immédiatement ce membre ou cette partie avec l'intention de compléter le *ghusl* et il ne lui sera pas obligé de faire le *ghusl* en entier.

Sa parole : ﴿ Il doit en outre refaire toutes les prières accomplies depuis sa dernière grande ablution. ﴾ **i.e.** car les prières effectuées ainsi sont invalides dû à la défaillance du *ghusl*.

Sa parole : ﴿ Si, après s'en être souvenu, il ne lave pas ce qui ne l'avait pas été, sa grande ablution n'est pas valable. ﴾ **i.e.** S'il s'en souvient, mais que le temps nécessaire pour que les membres sèche dans un climat ordinaire, tout le *ghusl* sera à refaire car une des obligations du *ghusl* est la continuité.

Sa parole : ﴿ Toutefois si cet oubli concerne les membres qui doivent être lavés dans la petite ablution, il n'est pas tenu de refaire le grande ablution. ﴾ **i.e.** Donc si il oublie de laver un membre qui doit être obligatoirement lavé durant la petite ablution et que plus tard sans s'en souvenir il fait ses ablutions avec l'intention de lever l'état de *hadath*, alors cela complètera son *ghusl*. Mais la personne ne doit pas délayer le temps car s'il le fait il devra refaire le *ghusl* en entier.

Sa parole : ﴿ Il n'est pas permis à celui qui est en état d'impureté majeure d'entrer dans une mosquée ﴾ **i.e.** Si cet endroit est considéré comme une mosquée c'est-à-dire uniquement dédié à la prière. Il sera donc interdis d'entrer dans la mosquée, même pour la traverser sans s'y arrêter. Cela s'applique pour le résidant sain. Quant au voyageur et au malade, ils ont droit d'y entrer en faisant simplement l'ablution sèche (*tayammum*). Il est interdit à l'individu en état d'impureté majeure de rester dans la mosquée. Celui qui se trouve dans la mosquée en état de *janâba*, et sans ablution sèche, doit en sortir à moins de craindre pour sa personne ou pour un bien de valeur. S'il craint un tel danger, il lui sera autorisé de rester dans la mosquée et même d'y passer la nuit.

Sa parole : ﴿ ni de réciter le Coran sauf un verset ou un court passage, et en cas de nécessité : se protéger contre le démon ﴾ **i.e.** comme réciter les deux sourates préservatrices et le verset du Trône avant de dormir ou autre. Cela est autorisé même par exemple pour la sourate « des djinns » pour se protéger mais toute sourate plus longue que celle-ci cela ne sera pas autorisée. Donc il ne sera pas autorisé de réciter la sourate du monothéisme par exemple.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ citer un argument en faveur d'un jugement légal, réciter l'invocation spéciale de guérison (*ruqya*) etc.. ﴾ S'il voit quelque chose de *haram*, cite le hukm et veux mentionner le verset cela lui sera autorisé. Egalement dans le cas où il veut se préserver contre le mauvais œil ou en guise d'exorcisme.

La licéité de la récitation du Coran dépend donc du fait qu'elle soit préservatrice, incantatoire ou argumentative. Par conséquent, il n'est pas permis de réciter des versets du Coran qui n'ont pas cette qualité, notamment de réciter du Coran dans l'intention d'évoquer *Allâh*.

Sa parole : ﴿ Il n'est pas permis à celui qui craint de se laver avec de l'eau froide d'avoir des rapports avec sa femme et ce jusqu'à ce qu'il trouve le moyen de se laver avec de l'eau chaude ou le moyen de se laver avec de l'eau cause ou qu'il se procurer l'argent nécessaire pour aller au bain. ﴾ i.e. Si une personne sais qu'il a besoin de plus d'eau pour le *ghusl* et que s'il utilise de l'eau froide il sera malade. Ce n'est pas *haram* mais *makrûh* de se mettre en état de janaba avec sa femme ou autre s'il n'a pas les moyens nécessaire.

Sa parole : ﴿ Mais en cas de pollution nocturne il peut recourir au *tayammum*. ﴾ i.e. durant la nuit s'il a une éjaculation nocturne mais qu'il ne peut pas avoir de l'eau ou que l'eau est tellement froide qu'il deviendrait malade, alors il recourra au *tayammum* pour lever le *hadath*.

بسم الله الرحمن الرحيم

e. L'ablution sèche (*tayammum*)

Sa parole : ﴿ Le *Tayammum* (ablution sèche) ﴾ La section suivante traite de l'ablution sèche. Le *tayammum* est une purification à sec au moyen des matières du sol naturel et qui consiste à essuyer le visage et les mains en formulant l'intention. Le motif de sa prescription est de permettre de faire la prière en son temps fixé canoniquement. Il constitue l'une des caractéristiques de notre communauté, au même titre que la prière funéraire, le partage du butin, le legs testamentaire du tiers des biens, la prière en tout endroit quand son temps canonique arrive etc.

Sa parole : ﴿ Il est permis au voyageur de faire l'ablution sèche ﴾ i.e. afin de lever l'état d'impureté mineure ou majeur, lorsque ce recours est justifié. Les motifs justifiant le cours au *tayammum* sont :

- Indisponibilité effective d'eau, à savoir qu'il ne trouve pas réellement pas d'eau pour la purification rituelle.
- Indisponibilité présumée d'eau qui s'apparente à l'indisponibilité effective et qui présente deux cas :
 a) Quand on dispose d'une quantité d'eau insuffisante pour le bain rituel dans le cas d'impureté rituelle majeure ou pour l'ablution dans le cas de l'impureté mineure.
 b) Quand on dispose d'eau et que son utilisation présente un danger pour la personne en question ou pour un tiers dont la vie a autant de valeur. Et ce quand le danger de péril est certain ou fortement probable On ne tient donc pas en compte du simple doute ou de l'illusion.

Le *tayammum* est loisible également quand on craint que l'usage de l'eau empêche de faire une œuvre d'intérêt (=très importante) ou qu'il engendre la soif d'un être de valeur même s'il s'agit d'un animal. Dans ce genre de situation, on s'abstiendra de l'ablution et on procèdera au *tayammum*. De plus, l'usage de l'eau pour l'ablution ou le bain rituel dans ces cas constitue un péché.

Il est autorisé de faire le *tayammum* quand on craint que l'usage de l'eau n'engendre l'aggravation d'une maladie. Un tel jugement doit se fonder sur l'expérience personnelle ou l'avis un connaisseur en médecine.

Le *tayammum* est encore loisible quand on craint que l'usage de l'eau retarde la guérison. Ce cas est similaire au précédent du fait qu'il s'agit dans l'un comme dans l'autre d'augmentation du mal, avec la différence que dans ce dernier, il y a une augmentation de la durée du mal, et dans la première augmentation de l'intensité du mal. Le *tayammum* est aussi autorisé quand l'usage de l'eau risque de causer une maladie. Or, un tel jugement doit encore une fois s'appuyer sur une expérience, ou bien sur avis médical. Par ailleurs, ce risque d'aggravation de prolongement ou de cause de maladie doit être certain ou fort probable et non pas douteux illusoire.

Sa parole : ﴿ à condition que son voyage n'ait pas pour finalité de commettre quelque péché ﴾ En fait selon l'avis prépondérant, le fait qu'il fasse un voyage pour commettre un péché n'a pas d'incidence sur la validité du *tayammum*, contrairement au fait de rompre le jeune durant le ramadan en voyage qui n'est autorisé que lorsque le voyage est *halal*.

Sa parole : ﴿ de même le malade qui veut s'acquitter d'une prière obligatoire ou surérogatoire peut lui aussi recourir à l'ablution sèche. . ﴾ i.e. qu'il sera autorisé au voyageur et au malade de faire le *tayammum* lorsque cela est requis, pour toutes les prières : y compris celle du vendredi, les prières *sunna* et les surérogatoires.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Il est aussi permis à la personne qui est en bonne santé de faire l'ablution sèche pour accomplir ses prières si elle craint qu'en faisant l'ablution ﴾ i.e. petite ou grande ﴿ à l'eau, de ne pas pouvoir s'acquitter de la prière en son temps canonique. ﴾ i.e. qu'un résidant qui n'est pas malade peut effectuer le *tayammum* s'il craint de manière certaine ou très fortement probable, qu'en faisant ses ablutions mineures ou majeures, le temps canonique de la prière s'écoule. Cela car dans l'école malikite, le temps de la prière prévaut sur les ablutions.

Il pourra ainsi le faire uniquement pour la prière obligatoire et non pour une prière *sunna* toute seule et a fortiori une surérogatoire. Mais il pourra prier une *sunna* lorsqu'elle est conjointe à une prière obligatoire comme le *fajr* et le *witr* sans toutefois tarder à l'exécuter.

Sa parole : ﴿ Le sédentaire qui est en bonne santé, ne doit pas pratiquer le *tayammum* en vue d'accomplir une prière surérogatoire ou la prière du Vendredi. Cela ne lui est pas permis non plus s'il veut prier sur un mort à moins qu'il se trouve dans l'obligation de le faire. ﴾ i.e. que le résident qui est en bonne santé ne peut pas faire le *tayammum* spécifiquement pour une prière surérogatoire ni pour la prière du vendredi à condition qu'il ne craigne pas de ne pas l'accomplir en son temps canonique s'il doit faire l'ablution à l'eau. Si le temps de la prière du vendredi survient mais qu'il n'a pas d'eau tout en sachant qu'il en trouvera dans le temps du *Ẓuhr* délaissera la prière du vendredi et fera le *Ẓuhr* avec le *wuḍû'*. Il ne le fera non plus pour la prière funéraire si ce n'est pas obligatoire (i.e. que d'autres puissent s'acquitter de cette obligation communautaire à sa place)

Il est recommandé à l'individu sain et sédentaire qui ne trouve pas d'eau, de faire le *tayammum* au début du temps canonique de la prière quand il n'espère point en trouver ; au milieu du temps quand il doute de pouvoir en trouver ; et retardera le *tayammmum* à la fin du temps canonique de la prière quand il espère en trouver.

On fait le *tayammum* soit pour la peur de maladie soit par manque d'eau.

1) Si on a peur que d'utiliser de l'eau rendra malade, aggravera la maladie ou délayera la guérison on pourra faire le *tayammum* a la place du *ghusl* ou du *wuḍû'*. Ce n'est pas par une simple supposition mais par l'expérience (= certitude) ou par l'avis d'un médecin.
2) Si on n'a pas assez d'eau, on devra analyser la situation. Donc si on peut acheter de l'eau on le fera. Si on peut aller demander aux voisins alors on le fera. On fera tout ce qui est possible pour trouver de l'eau dans un rayon de 1.6 km.
3) L'auteur ne mentionne pas le cas où on a une blessure sur une certaine partie du corps :
 a. Si on a une blessure mais qu'il peut laver autour et essuyer un petit peu par-dessus alors il fera le *wuḍû'*.
 b. Mais si on estime qu'essuyer par-dessus aggravera ou délayera la guérison alors il mettra quelque chose de léger par-dessus et essuiera (comme un bandage).
 c. Et seulement si ce cas n'est pas possible ou aggravera alors il pourra faire le *tayammum*.

Sa parole : ﴿ Les actes obligatoires de l'ablution sèche : ﴾ i.e. L'auteur mentionne maintenant les actes obligatoires qui sont au nombre de six.

Sa parole : ﴿ L'intention de faire l'ablution sèche ﴾ i.e. On doit avoir une intention lorsqu'on fait le *tayammum* mais il n'a le choix qu'entre deux intentions (contrairement aux ablutions avec l'eau où il pourra en avoir trois) :

1) Se rendre permis ce qui lui est interdit

بسم الله الرحمن الرحيم

2) L'obligation du *tayammum*.

Mais il ne pourra pas avoir l'intention de retirer l'état de *ḥadath* car le *tayammum* ne l'enlève pas cela, il rend juste permis à celui qui le fait de faire ce qui est interdit.

Sa parole : ﴿ L'utilisation d'un sol pur (*saʿîd*) ﴾ **i.e.** une surface pure de la terre, il sera mentionné ce que c'est un peu plus loin.

Sa parole : ﴿ Passer les mains sur le visage ﴾ **i.e.** comme si c'était durant le *wudû'*, le visage sera essuyé après avoir touché la surface pure.

Sa parole : ﴿ Passer la main gauche sur toute la main droite et passer la main droite sur toute la main gauche, jusqu'aux poignets ﴾ ainsi que d'essuyer entre les doigts. On doit obligatoirement retirer la bague que l'on porte, car sinon le *tayammum* ne sera pas valable, et cela même si on la déplace vers l'extrémité du doigt pour essuyer à l'endroit, puis on la remet à sa place et on essuie l'extrémité du doigt.

Sa parole : ﴿ Poser les mains sur le sol une première fois ﴾ **i.e.** afin de pouvoir ensuite les porter sur les membres qui doivent être essuyés.

Sa parole : ﴿ L'enchaînement des actes de l'ablution sèche ﴾ **i.e.** comme dans les ablutions mineures et majeures.

Sa parole : ﴿ Que le temps de la prière canonique ait commencé ﴾ **i.e.** que le *tayammum* ne peut être fait que lorsque le temps de la prière a commencé, s'il le fait avant son *tayammum* ne sera pas valide. Le *tayammum* doit aussi être obligatoirement directement lié avec la prière, donc s'il s'écoulera un temps assez long après avoir fait le *tayammum*, il sera à refaire.

Sa parole : ﴿ Par le *saʿîd* pur on entend : la terre, les briques cuites, la pierre, la neige, la terre fangeuse et autres choses semblables ﴾ **i.e.** qui sont constitués en terre. On fait le tayammum avec de la terre pure, qui comprend : la terre, les roches, le sable à l'état granuleux mais aussi tous les constituants du sol naturel, à savoir : les cailloux et pierres relativement plus grands que le sable.

Sa parole : ﴿ Il n'est pas permis d'utiliser la pierre à plâtre cuite, non plus qu'une natte, ou un morceau de bois, ou substance végétale etc. ﴾ **i.e.** Il ne sera pas permis de faire le *tayammum* avec des choses qui sont à l'origine issus de la terre mais qui ont subis des transformations. Mais la taille ou la sculpture des roches ne transforme pas leur nature ; il est donc autorisé de faire le *tayammum* sur les meules, les colonnes et le pavage en pierre de la mosquée. Cependant, l'utilisation de la terre est préférable au reste des matières, même quand celle-ci aura subi une transformation.

On ne doit pas non plus le faire sur les métaux précieux comme l'or et l'argent. Cela est catégoriquement interdit qu'ils soient façonnés ou non, de même que les bijoux, et les pierres précieuses et tout ce qui est contraire à l'humilité dont on doit faire preuve devant Allâh. Quant au minerais non précieux tels que le sel, l'arsenic, le souffre, l'ocre et le kohol, on peut les utiliser qu'ils soient à l'état naturel ou après leur préparation pour l'usage sous forme de produits communs.

Quand on fait l'ablution sèche sur un endroit impur, sans le savoir, ou en ayant un léger doute en le faisant, on doit refaire la prière ainsi accomplie dans son temps canonique. Mais quand on suppose cet endroit pur, on ne doit absolument pas refaire la prière. De même, quand on se sera rendu compte avec certitude de 'l'impureté de l'endroit au moment de poser les mains dessus pour avoir certitude de

l'impureté de l'endroit au moment de poser les mains dessus pour le *tayammum*, on devra absolument refaire la prière ainsi accomplie avec ce *tayammum*.

Sa parole : ﴿ Le malade, seul, peut se servir d'un mur en pierre ou en argile cuite s'il n'a pas autre chose à sa portée. ﴾ En fait, d'après l'opinion prépondérante, cela n'est pas réservé au malade ni n'est soumis à la condition qu'il n'ait pas d'autre chose à sa portée.

Sa parole : ﴿ Les *sunnan* de l'ablution sèche : ﴾ **i.e.** Les actes fortement recommandés du *tayammum* sont :

Sa parole : ﴿ Poser les mains sur le sol une seconde fois pour les mains ﴾ **i.e.** Après leur passage sur le visage, il sera sunna de poser les mains sur l'ustensile qu'on utilise pour le *tayammum* plutôt que de passer directement à l'essuyage des mains.

Sa parole : ﴿ Passer les mains sur la partie comprise entre le poignet et le coude ﴾ **i.e.** que ce qui est obligatoire c'est de laver les mains jusqu'aux poignets.

Sa parole : ﴿ Accomplir les actes de l'ablution sèche en suivant scrupuleusement l'ordre indiqué dans le Coran ﴾ **i.e.** d'abord le visage puis les mains.

Sa parole : ﴿ Les actes méritoires de l'ablution sèche ﴾ sont :

Sa parole : ﴿ *At-Tasmiya* ﴾ **i.e.** dire *Bismillâh* au premier contact.

Sa parole : ﴿ Commencer par la main droite ﴾ comme dans le *wudû'*

Sa parole : ﴿ Passer la main sur la face externe de l'avant-bras en allant du poignet vers le coude, et ensuite la ramener en la conduisant sur la face interne ﴾ **i.e.** qu'on commence par le dessus des doigts (où se trouve les ongles) et on essuiera la partie supérieure jusqu'au coude, puis arrivé au coude on passera sa main du côté intérieur du bras et on la ramènera jusqu'au bout des doigts (empreintes), et ensuite on n'entrelacera pas les doigts, on devra bien faire toucher la partie de la main qui a touché la terre ce qui se trouve entre les deux doigts (car si on ne faisait qu'entrelacer comme dans les ablutions, cela ne serait pas valide car les parties latérales des doigts n'ont pas toucher la terre)

Sa parole : ﴿ Les causes qui invalident l'ablution sèche : Ces causes sont les mêmes qui annulent les petites ablutions ﴾ en addition d'une chose : le fait de trouver de l'eau avant de prier.

Sa parole : ﴿ L'ablution sèche ne peut servir que pour deux prières canoniques ﴾ **i.e.** Chaque *tayammum* permet de prier une seule prière obligatoire, même dans le cas du regroupement des deux prières.

Sa parole : ﴿ Celui qui utilise l'ablution sèche pour une prière canonique peut faire suivre celle-ci d'autant de prières surérogatoires qu'il veut, toucher le Coran, faire le *tawâf*, réciter le Coran s'il en a eu l'intention, ﴾ d'après l'avis prépondérant, le fait d'avoir eu l'intention n'est pas une obligation ﴿ à condition de faire cela immédiatement après la prière canonique et que le temps légal de celle-ci ne soit pas entièrement écoulé. ﴾ **i.e.** qu'il peut faire cela jusqu'à ce que le temps de la prière n'est pas écoulé.

Sa parole : ﴿ Tout ce qui vient d'être énoncé est permis à celui qui fait l'ablution sèche en vue d'effectuer une prière surérogatoire, sauf la prière canonique. ﴾ **i.e.** que celui fait le *tayammum* pour une

prière surérogatoire, il lui sera permis de toucher le Coran, faire le *tawâf*, faire des prières surérogatoires en somme il lui sera permis de faire ce qui n'est pas permis sans ablutions mineures et majeures sauf la prière obligatoire.

Sa parole : ﴿ Celui qui fait la prière du *`Ichâ'* en ayant fait l'ablution sèche doit prier immédiatement après les prières surérogatoires dites du *shaf`* et *watr*. ﴾ i.e. qu'il peut faire le *shaf`* et le *witr* sans avoir à refaire l'ablution sèche, a condition que ce soit immédiatement après la prière. La période de temps définie après laquelle le *tayammum* n'est plus valide, est le temps nécessaire pour prononcer les invocations après la prière obligatoire (= 33x *Subhanallâh*, 33x *Al-Hamdulillâh*, 33x *Allâh Akbar*).

Sa parole : ﴿ Lorsque le fidèle se trouve en état d'impureté majeure, il doit formuler en son for intérieur l'intention de faire l'ablution sèche pour remplacer les grandes ablutions. ﴾ i.e. que si une personne fait le *tayammum* pour lever l'état d'impureté majeure, il doit avoir l'intention lorsqu'il fait le *tayyamum* en plus d'avoir l'un des deux intentions (soit se rendre permis ce qui ne lui est pas, soit l'obligation du *tayammum*)

f. l'essuyage par-dessus un pansement et les blessures (Sous-chapitre non présent dans l'ouvrage)

Il est permis d'essuyer par-dessus le pansement appliqué sur l'un des membres concernés par l'ablution, tels que le visage, les mains ou toute autre partie du corps qui présente une blessure. Il est également permis d'essuyer cette partie quand on craint que son lavage à l'eau constitue un danger pour sa personne, tel que le risque de le mettre en péril. L'essuyage lorsqu'on est capable de le faire est aussi permis quand on craint que l'usage de l'eau empêche une action utile ou aggrave la maladie. L'essuyage s'impose comme obligation quand le lavage risque d'engendrer le péril ou une nuisance grave, alors qu'il est recommandé quand ce n'est pas le cas. On se restreindra alors à faire l'essuyage en passant la ai une seule fois sur la partie concernée, même s'il s'agit d'une partie à laver trois fois quand elle est saine.

Quand on ne peut essuyer directement la blessure, on essuiera le pansement, soit le médicament et les compresses appliqués sur la dite blessure. Quand on ne peut essuyer le pansement non plus, on essuiera la bande qui se trouve par-dessus. Il n'est exigé d'être en état de pureté pour fixer cette bande. Comme il est permis d'essuyer uniquement les parties débordantes de la bade de fixation du pansement et qui ne sont pas directement sur la plaie (ex : les rubans adhésif ou sparadrap appliqués sur la peau et destiné à fixer un pansement sur la plaie). Ceci s'applique au cas où l'essuyage du pansement couvrant directement la plaie s'avère pénible ou nuisible. Mais quand il n'est pas pénible de le faire, on défera la bande et on essuiera le pansement en contact direct avec la plaie. Il existe donc trois degrés de gravité correspondant respectivement à :

1) L'essuyage de la plaie
2) L'essuyage du pansement
3) L'essuyage de la bande fixant le pansement

Ces trois degrés se traduisent dans les cas, par exemple, de la saignée ou des pustules, que la souillure de leur liquide soit tolérable ou intolérable, et qu'on ne peut crever.

Il est par ailleurs permis d'essuyer par-dessus le turban quand on craint les nuisances susmentionnées si l'on venait à l'enlever. Cela dit, quand il est possible d'essuyer une partie de la tête, on le fera et on complétera l'essuyage par-dessus le turban.

بسم الله الرحمن الرحيم

Il est exigé pour l'essuyage susmentionné, que la quasi-totalité du corps soit saine. On entend l'ensemble du corps dans le cas du bain rituel et les parties touchées par l'eau dans le cas de l'ablution. Sinon, il est exigé pour le cours à l'essuyage, que le corps présente une blessure mais qu'il n'y a pas de risque de nuisance si on lave les parties saines ou indemnes. Ainsi, il existe une restriction dans chacun des deux cas. En voici l'explication :

- Quand on risque nuisance suite au lavage des parties indemnes, dans les deux cas, ou que les parties indemnes sont très réduites de sorte qu'il ne reste qu'un pied ou une main indemne, on s'abstiendra alors de laver les parties indemnes et d'essuyer les parties affectées ou blessées et on passera au *tayammum*. Le cours au *tayammum* serait dans ce cas obligatoire.

- Quand il s'avère impossible d'essuyer la partie blessée, comme en cas d'impossibilité d'application de quelque chose dessus ou de contact de l'eau, et que la blessure soit située sur les parties concernées par le *tayammum*, soit le visage et les mains, et qu'on ne peut l'essuyer par une matière purificatoire sèche (sable etc..), on doit alors laisser cette partie sans l'essuyer, ni la laver et se restreindre à laver le reste des parties concernées par le bain rituel ou de l'ablution selon le cas, même s'il s'agit de bain rituel ou d'ablution incomplètes, car l'incomplétude de la purification à l'eau (ne recouvrant pas l'ensemble des parties concernées) reste meilleure que l'incomplétude d'ablution sèche.

g. <u>L'essuyage par-dessus les chaussures (non mentionné par l'auteur)</u>

Il y a **sept conditions** pour essuyer par-dessus les chaussures :

1) Les chaussures doivent être en cuir. Car il n'est pas autorisé d'essuyer par-dessus des chaussures faites avec d'autres matières telles que les étoffes ou autres articles textiles confectionnés sous forme de bottines. Ainsi, il n'est pas valable d'essuyer par-dessus toute chaussure en dehors de celle faite en cuir. Cela est valable pour les chaussettes que l'on porte de nos jours.
2) Le cuir dont est faite la chaussure doit nécessairement être pur, ou impur mais tolérable tel que la chaussure faite en peau non préparée de cheval ou d'âne. Il n'est donc pas valable d'essuyer par-dessus les chaussures de cuir impur, dont l'impureté est intolérable, tel que le cuir de porc, le cuir d'une bête à chair légalement consommable mais non égorgée rituellement ou le cuir d'une bête égorgée mais à chair légalement inconsommable, même si ce cuir est tannée. Le cuir issu d'une bête non égorgée est, a fortiori impur puisqu'il ne devient pas pur par le tannage.
3) La chaussure doit être cousue. Il n'est pas valable par conséquences d'essuyer par-dessus la chaussure assemblée par cordage ou quelque autre procédé tel que la colle pour lui donner forme.
4) La chaussure doit couvrir totalement la surface du pied dont le lavage est obligatoire et non partiellement. Il n'est donc pas permis d'essuyer par-dessus la chaussure qui présente un grand trou atteignant la surface du tiers du pied. L'essuyage est permis quand la chaussure présente un petit trou à travers lequel on peut laver la partie découverte. Mais quand il est possible de laver la partie du pied apparente à travers le trou, même quand celui-ci laisse découvert moins du tiers du pied, l'essuyage de cette partie du pied n'est pas permis. On essuiera normalement la chaussure donc.
5) La chaussure doit être bien adaptée au pied de sorte à permettre une marche normale. Elle ne doit pas être ni trop large, ni trop étroite. La chaussure large, de même que celle trop étroite, ne seront pas essuyées du fait qu'elles gênent la marche normale toutes les deux.

بسم الله الرحمن الرحيم

6) La chaussure doit être mise au pied alors qu'on se trouve en état de pureté rituelle. On n'essuiera pas par-dessus celles qu'on chausse alors qu'on se trouve en état d'impureté rituelle. L'essuyage n'est pas permis et n'est pas valable quand on aura mis les chaussures après avoir lavé ses pieds en dehors de l'ablution.

 Il existe deux autres conditions concernant la purification devant mettre les chaussures et qui rend possible 'essuyage par-dessus celles-ci :

 a) Cette purification doit être faite à l'eau donc quand on fait le *tayammum* puis ont mets ses chaussures, il ne sera pas permis d'essuyer par-dessus celles-ci.
 b) La purification doit être complète et parfaite. Par conséquent, quand on lave le premier pied et on le met directement dans la chaussure avant de laver l'autre pied, ou encore quand on accomplit l'ablution dans le désordre en commençant par le lavage des pieds qu'on met directement dans les chaussures pour ensuite compléter le reste de l'ablution , on n'aura pas le droit, par la suite, de recourir à l'essuyage par-dessus les chaussures. Car la purification rituelle ainsi accomplie ne sera pas légalement complète ou parfaite.

7) On ne doit pas être en tort en portant les chaussures. C'est notamment le cas du pèlerin en état de consécration (*ihram*) auquel il est interdit de mettre des chaussures, sauf en cas d'absolue nécessité. C'est également le cas de celui qui commet une infraction par le voyage qu'il entreprend tel que le désobéissant à ses parents. L'essuyage ne sera pas permis.

Remarques : Quand ces conditions sont réunies, l'essuyage devient permis et sa pratique ne dépendra pas d'une durée déterminée comme se limité à une journée L'arrêt de cette pratique ne constitue pas une obligation. Il est cependant recommandé de l'arrêter une fois par semaine pour le bain rituel du vendredi. On n'est pas tenu dans ce cas d'enlever ses chaussures sauf si on se trouve en état de *janâba*, ou qu'un trou découvrant 1/3 du pied se forme, ou qu'on retire totalement ou en grande partie le pied de la chaussure si on est en état de *hadath* car l'essuyage ne sera plus permis. Dans le cas où l'on retire tout ou presque tout le pied des chaussures on devra laver les pieds pour garder nos ablutions, si on tarde à le faire on devra refaire toute l'ablution depuis le début.

Comment procéder : Le procédé recommandé d'essuyage par-dessus les chaussures est de mettre les doigts de la main droite sur les extrémités des orteils du côté supérieur du pied droit, et on met la main gauche sur les extrémités des orteils du côté de la semelle puis on fait passer les deux mains sur la chaussure en les glissant vers les chevilles. Une fois terminée avec la chaussure droite, on fera la même avec le pied gauche. Cela est une des deux façons de faire selon les deux avis prépondérant existant. Notons que l'obligation ne comporte que sur le fait d'essuyer par-dessus, la partie d'en-dessous est seulement recommandée.

بسم الله الرحمن الرحيم

h. Des menstrues

Sa parole : ﴿ Des menstrues : ﴾ **i.e.** Cette partie incombe aussi bien aux femmes qu'aux hommes car ces derniers auront dans leur entourage une sœur, une mère, une fille à laquelle il sera obligatoire de lui apprendre ces règles, car il est obligatoire pour chaque homme d'enseigner à sa femme, son enfant, sa sœur, leurs obligations individuelles. Même si un musulman est marié avec une femme non-musulmane, il lui sera obligatoire de lavé son corps entier après ses menstrues avant d'avoir des relations avec lui. C'est également obligatoire car la législation divine peut considérer une femme en étant en état de menstrues alors qu'un gynécologiste non, et inversement.

Sa parole : ﴿ Les femmes peuvent être divisées en trois catégories : Celles qui ont une écoulement pour la première fois (*mubtadi'a*) ﴾ **i.e.** que celle qui rentrera dans cette catégorie, utilisera ce jugement rendu qu'une seule fois, la fois prochaine elle sera donc obligée de suivre le jugement de la seconde catégorie.

Sa parole : ﴿ Celles qui ont eu des menstrues au moins une fois (*mu`tâda*) ﴾ **i.e.** que c'est celle qui a déjà passé par la première catégorie.

Sa parole : ﴿ Celles qui sont enceintes (*hâmil*) ﴾ **i.e.** que dans l'école malikite, les pertes de sang durant la grossesse sont considérées comme menstrues. Il y a donc un jugement spécifique pour cette catégorie.

Sa parole : ﴿ La durée maximale des menstrues chez la femme qui a un écoulement pour la première fois (*mubtadi'a*) est de 15 jours. ﴾ **i.e.** c'est le jugement pour la première catégorie: celle qui a ses menstrues pour la première fois. Dès lors que l'écoulement s'estompe, elle sera devenue pubère, fera le *ghusl* et les obligations individuelles lui incombera dont la prière.

Si la durée va au-delà de 15 jours, à partir ce terme, on ne considèrera plus les écoulements comme les menstrues, mais comme une maladie et devra donc faire le *ghusl* et les obligations individuelles lui incombera.

Sa parole : ﴿ Pour celle qui a eu des menstrues au moins une fois (*mu`tâda*), on doit tenir compte de la durée de son cycle précédent. Si l'écoulement persiste, elle ajoutera trois jours (dits d'observation) à condition toutefois de ne pas aller au-delà de 15 jours ﴾ **i.e.** qu'elle prendra en compte son cycle précédent et si les écoulements persiste alors elle ajoutera trois jours d'observation, tout cela en veillant à ne pas dépasser 15 jours ; car au-delà ce n'est plus considéré comme des menstrues.

Sa parole : ﴿ La durée maximale des menstrues chez la femme enceinte est de plus ou moins 15 jours après le troisième mois de grossesse ; et de 20 jours après le sixième mois. ﴾ **i.e.** que si la femme enceinte a ses menstrues après être rentré dans le troisième mois (et non après la fin du troisième mois) cela ne saurait dépasser 15 jours (donc avant quinze jours, cela est considéré comme des menstrues, au-delà comme une maladie). Si c'est après être rentré dans le sixième mois, cela serait 20 jours.

Sa parole : ﴿ Si l'écoulement s'interrompt par des jours sans écoulement elle procédera au *talfîq* calculant le nombre de jours pendant lesquels elle a un écoulement ; elle se considérera comme réglée tant que ces jours ne dépassent pas la durée habituelle de ses menstrues ﴾ **i.e.** que s'il y a des écoulements interrompus (ex : un jour, puis s'arrête un jour, puis deux jours etc.) elle ajoutera les jours successifs où il y a écoulements jusqu'à ce qu'elle atteigne son cycle normal selon sa catégorie à laquelle elle appartient.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Il n'est pas permis à celle qui a ses règles de faire la prière, de jeûner, de faire le *tawâf*, de toucher le Coran, ni d'entrer dans une mosquée. ﴾ Pour le Coran, c'est celui qui est uniquement en arabe, celui qui comporte le Coran en arabe mais avec quelque chose d'autre comme une traduction ou son *tafsîr* cela est autorisé.

Sa parole : ﴿ Mais elle est tenue de rattraper les jours de jeûne obligatoire qu'elle a manqués ﴾ **i.e.** qu'elle doit rattraper les jours de jeûne obligatoire manqués lors du mois de ramadan, mais elle ne doit pas rattraper ses prières.

Sa parole : ﴿ Elle peut toutefois réciter du Coran ﴾ **i.e.** qu'elle peut réciter le Coran sans le toucher contrairement à l'état d'impureté majeur.

Sa parole : ﴿ En outre, son mari ne peut avoir un rapport charnel avec elle ni la caresser sexuellement du nombril aux genoux avant qu'elle ne fasse sa grande ablution. ﴾ **i.e.** qu'il ne pourra pas avoir de rapport sexuels avec elle, ni caresser sexuellement ce qui se trouve entre le nombril et les genoux au moyen de contact direct. Si c'est à travers un habit cela sera permis. Cela est interdit avant qu'elle ne fasse sa grande ablution et non pas quand les écoulements s'estompent.

En outre il est donc permis de jouir de son corps au-dessus du nombril et en dessous des genoux.

i. Des lochies

Sa parole : ﴿ Des lochies : ﴾ **i.e.** l'écoulement de sang de l'utérus à la suite d'un accouchement.

Sa parole : ﴿ Les lochies empêchent de faire les mêmes choses que l'état menstruel ﴾ **i.e.** que les interdits sont les mêmes que ceux de l'état menstruel.

Sa parole : ﴿ La durée maximale des lochies est de 60 jours ﴾ **i.e.** au-delà de 60 jours, la femme ne sera plus considérée en loches mais atteinte de métrorragie.

Sa parole : ﴿ Si l'écoulement cesse avant ce délai, fût-ce au jour de l'accouchement, la femme fera ses grandes ablutions et accomplira la prière. ﴾ **i.e.** que si après cessation de l'écoulement par exemple, elle retarde l'accomplissement d'une prière, elle sera tenue de l'acquitter ultérieurement.

Sa parole : ﴿ Si après cette période de pureté l'écoulement reprend, de deux choses l'une : Soit la période d'interruption des lochies est de 15 jours ou plus, auquel cas l'écoulement qui survient après sera des menstrues ﴾ **i.e.** que l'écoulement s'interrompt pendant 15 jours ou plus, alors l'écoulement qui surviendra après sera considéré comme écoulement des menstrues.

Sa parole : ﴿ Soit la période d'interruption des lochies est inférieure à 15 jours, auquel cas cette période sera rattachée aux lochies ; la femme comptera alors les jours d'écoulement jusqu'à ce qu'ils atteignent le nombre de jours des lochies. ﴾ **i.e.** si l'écoulement est succinct (moins de 15 jours donc) , alors elle ajoutera les jours d'écoulement effectif pour atteindre 60 jours.

بسم الله الرحمن الرحيم

c. La prière

a. Les temps des prières

Sa parole : ﴿ Les temps des prières canoniques ﴾ **i.e.** ce chapitre traite des temps des prières. La majorité des musulmans que l'on rencontre ne savent pas à quel moment elle commence de la manière que Jibril l'enseigna, ni quand elle finit.

Sa parole : ﴿ Le temps préférentiel (*mukhtâr*) de la prière du *Zuhr* ﴾ **i.e.** le temps dans lequel on est obligé de faire la prière à moins que l'on ait une excuse acceptable dans la loi musulmane.

Sa parole : ﴿ commence au moment où le soleil décline du milieu du ciel ﴾ **i.e.** le midi solaire vers l'ouest.

Sa parole : ﴿ et va jusqu'à ce que l'ombre de chaque objet devienne égale à cet objet ﴾ mais sans prendre en compte l'ombre éventuellement présente lors du midi solaire. C'est le début du temps *mukhtâr* du *`Asr*.

Sa parole : ﴿ Le temps préférentiel (*mukhtâr*) de la prière du *`Asr* commence lorsque l'ombre de chaque objet devient égale à cet objet et va jusqu'au moment où la lumière du soleil pâlit ﴾ **i.e.** le jaunissement de la terre, des murs, dû à la baisse du soleil. C'est approximativement 30/45 minutes avant le coucher de soleil.

Sa parole : ﴿ Le temps impérieux (*darûrî*) de ces deux prières va jusqu'au moment où le soleil se couche. ﴾ **i.e.** que le temps où l'on peut toujours effectuer cette prière si on a une excuse valable s'étend jusqu'au début du temps *mukhtâr* du *Maghrib*.

Sa parole : ﴿ Le temps préférentiel (*mukhtâr*) de la prière du *Maghrib* équivaut au temps qu'il faut pour remplir les conditions préalables à la prière. ﴾ **i.e.** le lavage complet, couvrir la *`awra*, et se diriger vers la *Qibla*.

Sa parole : ﴿ Le temps préférentiel (*mukhtâr*) de la prière du *`Ishâ'* commence à la disparition des lueurs rouges du coucher du soleil (*shafaq*) et se prolonge jusqu'au premier tiers de la nuit. ﴾ **i.e.** que le temps où l'on peut toujours effectuer cette prière si on a une excuse valable s'étend jusqu'au début du premier tiers de la nuit. Pour calculer le premier tiers de la nuit on calcule la différence de temps entre le *`Ishâ'* et le *Subh*.

Sa parole : ﴿ Son temps impérieux va jusqu'au lever de l'aube ﴾ **i.e.** que le temps où l'on peut toujours effectuer le *Maghrib* et le *`Ishâ'* si on a une excuse valable s'étend jusqu'au début du temps *mukhtâr* du *Subh*.

Sa parole : ﴿ Le temps préférentiel (*mukhtâr*) de la prière du *Subh* commence au moment où l'aurore se lève. ﴾ **i.e.** approximativement 45 minutes avant le lever du soleil. ﴿ Le temps impérieux va jusqu'au lever du soleil. ﴾ **i.e.** ce qu'on appelle communément *shuruq*.

Sa parole : ﴿ Celui qui retarde la prière et le n'accomplit qu'une fois son temps légal écoulé se charge d'un énorme péché ﴾ car interdit selon l'avis prépondérant ﴿ à moins qu'il oublie de s'en acquitter ou qu'il dorme. ﴾ **i.e** qu'il est excusable. Celles qui se purifiera des menstrues dans le temps impérieux des

deux prières associées dans leurs temps qui sont le *Zuhr* avec le *`Asr* et le *Maghrib* avec le *`Ishâ'*, les priera toutes les deux ; par contre, elle ne récupérera pas les prières dont le temps est passé, contrairement aux autres personnes qui les auraient ratées.

Sa parole : « Celui qui n'a pas accompli sa prière en son temps légal, doit s'en acquitter en dehors de son temps, à titre de réparation. » **i.e.** qu'il doit s'en acquitter sur le champ, et à n'importe quelle heure. Le laxisme ainsi que le retard ne sont pas permis, sauf par cause de nécessité comme manger ou dormir.

Sa parole : « On ne doit pas faire de prière surérogatoire après la prière canonique du *Subh* mais seulement une fois que le soleil se lève entièrement » **i.e.** qu'il est déconseillé de faire des prières surérogatoires après le lever de l'aube, sauf les prières faites habituellement la nuit et que l'on aurait laissé par cause de sommeil. On les récupèrera donc après le lever du soleil et avant d'effectuer la prière du *Subh*.

Il est strictement interdit d'effectuer des prières surérogatoires durant le lever du soleil.

Sa parole : « de même après la prière du *`Asr* jusqu'à la prière du *maghrib* » **i.e.** après avoir effectué la prière du *`Asr* ou jusqu'à la fin du temps *mukhtâr* et jusqu'à l'accomplissement de la prière du *maghrib*. Cela vaut également pour la prière de salutation de la mosquée.

Il est strictement interdit d'effectuer des prières surérogatoires durant le coucher du soleil.

Sa parole : « après le lever de l'aube et avant la prière du *Subh* à moins qu'il ne s'agisse de la prière dite *wird* qu'on n'a pas pu, à cause du sommeil, faire durant la nuit »

Sa parole : « de même on ne fait pas de prière surérogatoire entre le moment où *l'imâm* s'assoit, le jour du Vendredi, sur la chaire et celui où il finit son prêche » **i.e.** que cela est strictement interdit et non déconseillé. Car écouter le prêche est obligatoire.

Sa parole : « ainsi qu'après la fin de la prière jusqu'à ce qu'on quitte la mosquée » **i.e.** qu'il est déconseillé d'effectuer des prières surérogatoires avant que les gens ne sortent de la mosquée. Cette raison est probablement pratique.

b. Conditions d'obligation (non-présenté par l'auteur)

Il y en a 5 :

1) L'islam
2) La puberté : Ainsi elle n'est pas obligatoire à l'enfant impubère, même en âge d'adolescence pour qui elle est simplement recommandée.
3) La jouissance des pleines facultés mentales : qui est à la fois une condition d'obligation et de validité. Car la prière n'est pas obligatoire pour le fou, ou la personne sujette à des accès de démence, comme elle n'est pas valable de sa part.
4) La cessation ou fin des menstrues et des lochies : La prière n'étant pas obligatoire et étant invalide durant ces périodes-ci.
5) L'arrivée du temps canonique de la prière

c. Rigueur des lois vis-à-vis du reniement et de la négligence de la prière (non-présenté par l'auteur)

بسم الله الرحمن الرحيم

Quiconque renie l'obligation de la prière ou renie un de ses actes obligatoires ou renie un des cinq piliers, sera considéré comme mécréant et apostant. Dans ce cas il lui sera accordé trois jours pour qu'il se repente.

Quant à celui qui tout en reconnaissant sa prescription, renonce à la pratiquer par paresse par exemple, n'est pas mécréant mais pervers selon l'avis en vigueur dans les trois écoles. D'après un des deux avis attribué à *Ahmad Ibn Hanbal* cela est de la mécréance. Voir le commentaire de l'*Imâm Nawawî* sur le *Sahîh Muslim*, tome 1 page 536.

d. Rattraper les prières canoniques manquées

Sa parole : « On doit obligatoirement rattraper les prières qu'on a manquées, et il est illicite de les négliger » **i.e.** car la prière obligatoire est une dette que l'on se doit d'acquitter.

Notes : On accomplira la prière selon son mode d'accomplissement initial quel que soit le temps où on la rattrape. Donc si on rattrape une prière à voix basse la nuit, on la fera à voix basse et inversement, si on rattrape une prière à voix haute le jour, on la fera à voix haute.

Sa parole : « Celui qui doit récupérer des prières canoniques ne peut faire ni les prières surérogatoires ni le *duhâ* ni les *tarâwîh*. » **i.e.** que celui qui a au minimum une seule prière à rattraper ne sera pas autorisé à prier une prière surérogatoire qui n'a pas le statut de *sunna mu 'akkada*.

Sa parole : « Il peut toutefois prier le *shaf`*, le *watr*, le *fajr*, les deux prières du *`îd*, la prière de l'éclipse et la prière de demande de pluie » **i.e.** qu'il pourra prier seulement ces prières surérogatoires.

Sa parole : « Celui qui, chaque jour, rattrape les prières de cinq jours qu'il aurait manquées, n'est pas considéré comme étant négligent » D'après l'avis prépondérant, c'est 5 prières (donc un jour) et non 5 jours.

Sa parole : « et il pourra récupérer les prières manques de la façon suivante : Si la prière est celle que le fidèle accomplit en situation de résidence (*hadariya*), il l'accomplira comme telle, même s'il est en situation de voyage » **i.e.** que s'il doit rattraper une prière qu'il a manqué étant résidant, il la rattrapera comme s'il était résidant, qu'il le soit effectivement sur le moment ou non.

Sa parole : « S'il s'agit de la prière du voyageur, il la rattrapera comme s'il était en situation de voyage, et ce qu'il soit en voyage ou non. » **i.e.** que s'il doit rattraper une prière qu'il a manqué en étant voyageur, il la rattrapera comme s'il était en voyage, qu'il le soit effectivement sur le moment ou non.

Sa parole : « Il est obligatoire de s'acquitter des prières dans l'ordre prescrit. Si le fidèle qui accomplit la prière canonique se rappeler qu'il n'a pas encore prié le *`Asr* ou le *maghrib*, il interrompra sa prière actuelle pour récupérer celle qui la précède. De même, les prières dont le temps légal s'est écoulé doivent être rattrapées dans l'ordre avant de faire la prière actuelle, encore faut-il qu'elles soient en petit nombre, la limite étant quatre. » **i.e.** S'il se souvient avoir oublié le *Zuhr* après avoir prié le *`Asr*, il sera recommandé qu'il recommence le *`Asr* après avoir prié le *Zuhr*. Par contre, s'il prie le *`Asr* avant le *Zuhr* en connaissance de cause, la prière sera nulle et il la recommencera obligatoireemnt.

Sa parole : « Lorsque le fidèle doit rattraper quatre prières canoniques ou moins il doit le faire avant de s'acquitter de la prière actuelle, même si l'heure de celle-ci viendrait à passer. » **i.e.** que si on a quatre prière ou moins à rattraper, on devra les faire quand bien même l'horaire de la prière actuelle viendrait

à passer. Mais si l'on vient à faire cette prière avant ces prières, elle sera valable mais on aura un péché à notre compte.

Sa parole : ﴿ Il est permis de s'acquitter des prières canoniques dont le temps légal est passé dès qu'on s'en rappelle à tout moment de la nuit ou du jour. ﴾ **i.e.** sans prendre en compte l'heure que le temps légal soit passé, ou que ce soit le temps interdit pour faire des surérogatoires.

Sa parole : ﴿ Il est permis à ceux qui doivent acquitter une prière canonique en dehors de son temps légal de prier en groupe dès lors qu'ils doivent tous rattraper la même prière canonique ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui oublie le nombre de prières omises qu'il doit rattraper, est tenu d'en faire un nombre tel qu'il ne reste aucun doute sur l'acquittement de sa dette ﴾ mais tout en évitant les heures d'interdiction et de réprobation à cause de l'éventualité qu'il ait déjà fait les dites prières : les recommencer serait donc effectuer des prières surérogatoires mais non obligatoires.

e. L'appel à la prière (*adhân*) (non-présenté par l'auteur)

L'appel à la prière ne peut se faire que par un homme musulman, pubère, et en pleines possession de ses facultés mentales. Il se constitue ainsi :

« Allâhu Akbar ; Allâhu Akbar (2 fois et non 4)

Ashadu an lâ ilâha illâ Allâh ; Ashadu an lâ ilâha illâ Allâh (voix basse)

Ashadu an Muhammadan Rasûlu-llâh ; Ashadu an Muhammadan Rasûlu-llâh (voix basse)

(Cette double répétion à voix basse est une acte recommandé mais non obligatoire)

Ashadu an lâ ilâha illâ Allâh ; Ashadu an lâ ilâha illâ Allâh

Ashadu an Muhammadan Rasûlu-llâh ; Ashadu an Muhammadan Rasûlu-llâh

Hayya 'ala s-salâh ; Hayya 'ala s-salâh

Hayya 'ala l-falâh ; Hayya 'ala l-falâh

(Si c'est la prière du matin on ajoutera ces deux formules suivantes :)

[***as-salâtu khayru mina n-nawm ; as-salâtu khayru mina n-nawm]***

Allâhu Akbar ; Allâhu Akbar

Lâ Ilâha Illâ-Lâh »

Il est recommandé :

- d'avoir ses ablutions et d'être debout pour le faire, mais cela n'est pas obligatoire.
- au voyageur de faire l'*adhân* seul, mais pour le priant solitaire cela ne fait pas l'objet de recommandation d'après l'avis prépondérant.

Il est déconseillé de faire l'*adhân* si on ne souhaite pas à travers cet appel, inviter d'autres personnes à venir prier.

بسم الله الرحمن الرحيم

d. Les conditions indispensables à l'accomplissement de la prière

Sa parole : ﴿ Les conditions indispensables à l'accomplissement de la prière : ﴾ i.e. qu'il faut absolument les respecter avant de la commencer.

Sa parole : ﴿ Être en état de pureté mineure et majeure ﴾ i.e. avoir purifier l'état de *hadath*.

Sa parole : ﴿ Que le corps, le vêtement et le lieu de prière du fidèle soient exempts de toute impureté matérielle ﴾ i.e. que la prière n'est valable que si ces derniers sont purs. SI l'un de ces éléments est souillé par quelque chose d'impur, au début ou au cours de la prière et que l'on s'en rend compte, celle-ci sera nulle

Sa parole : ﴿ Le fidèle peut prier dans un vêtement souillé s'il craint que le temps légal de la prière canonique s'écoule, à condition qu'il ne trouve pas d'autre habit ou qu'il n'ait pas à sa portée de l'eau pour le purifier ou qu'il n'ait pas d'autre habit à mettre en attendant de le laver. ﴾ i.e. qu'il sera autorisé de prier dans un vêtement souillé si on a peur que le temps canonique de la prière obligatoire s'écoule cela avec les conditions susmentionnées.

Sa parole : ﴿ Il est interdit au fidèle de retarder la prière parce que son vêtement est impur car en agissant ainsi il désobéit à Son Seigneur. ﴾ i.e. que retarder la prière car son vêtement est impur, est un péché.

Sa parole : ﴿ Couvrir sa *`awra* ﴾ i.e. la partie qu'il convient de cacher.

Sa parole : ﴿ La partie du corps que l'homme doit couvrir se situe entre le nombril et les genoux. ﴾ i.e. que pour l'homme la *`awra* consiste en ce qui est compris entre le nombril et les genoux, mais rien ne lui incombe s'il découvre ses cuisses ou ce qu'il y a entre le nombril et le pubis. Par contre, s'il découvre une partie du pubis ou des fesses, il lui sera recommandé de refaire la prière dans le temps imparti à cela, qui va jusqu'au jaunissement pour le *Zuhr* et le *`Asr*, jusqu'au lever de l'aube pour le *Maghrib* et le *`Ichâ'* et jusqu'au lever du soleil pour le *Subh*.

Et s'il découvre le sexe, les testicules ou l'anus, il refera sa prière obligatoirement, celle-ci étant annulée pour avoir dévoilé la grande `awra.

Sa parole : ﴿ Pour la femme, il s'agit de tout le corps à l'exception du visage et des mains. ﴾ i.e. que si elle découvre une partie de ce qui est en dessous des seins jusqu'aux genoux, elle recommencera la prière obligatoirement ; et si elle découvre autre chose de ce qu'elle doit cacher (en dessous des genoux au-dessus des seins (y compris), il lui sera recommandé de faire la prière dans le temps imparti.

Sa parole : ﴿ S'orienter vers la *Qibla* ﴾ i.e. la direction de la ville nommée La Mecque. Cela pour celui qui est en sécurité ou en capacité. Ainsi le malade qui ne peut se tourner et qu'on ne peut faire tourner, l'individu attaché et autre ne sont pas tenus de s'orienter vers la qibla.

Sa parole : ﴿ Il est recommandé au fidèle qui se trompe sur l'orientation de la Qibla de recommencer la prière canonique dans son temps légal, car la refaire en son temps prescrit est méritoire. ﴾ i.e. que s'il se détourne de 90° de la *qibla*, et s'en rend compte après la prière par oubli ou par erreur, il lui sera recommandé de refaire la prière en son temps.

S'il s'en rend compte alors qu'il est en prière, ou s'il le fait volontairement, celle-ci sera annulée.

بسم الله الرحمن الرحيم

S'il se détourne légèrement dans la prière par oubli, il n'y aura rien de préjudiciable à cela. Par contre le faire volontairement est déconseillé.

Sa parole : ﴿ Observer le silence ﴾ **i.e.** que parler ou rire durant la prière annule cette-dernière automatiquement.

Sa parole : ﴿ S'abstenir de faire des mouvements en grande quantité ﴾ **i.e.** que trop gesticuler entraine la nullité de la prière. On a le droit de s'avancer de un ou deux rang pour compléter les rangs durant la prière en commun.

Sa parole : ﴿ Il est déconseillé de prier des pantalons qui moulent la *`awra* à moins que l'on porte par-dessus celui-ci un autre vêtement. ﴾ **i.e.** que le fait que les habits moulent la *`awra* n'invalide en aucun cas la prière.

Sa parole : ﴿ Celui qui n'a pas de quoi cacher sa nudité fera sa prière en étant tout nu. ﴾ et s'il trouve un vêtement dans le temps imparti, il lui sera recommandé de la refaire.

Sa parole : ﴿ Cependant il ne lui est pas demandé de refaire la prière canonique si son temps légal s'est écoulé non plus que la prière surérogatoire.﴾ **i.e.** que si le temps légal s'est écoulé, il ne sera plus recommandé ni de refaire la prière obligatoire ni celle surérogatoire car la recommandation est limité au temps légal imparti de la prière.

e. Les obligations de la prière

Sa parole : ﴿ Les actes obligatoires de la prière ﴾ **i.e.** les actes qui forment les obligations de la prière, qui si est omis volontairement ou involontairement entraîne la nullité de la prière.

Sa parole : ﴿ Formuler l'intention de prier en spécifiant la prière que l'on s'apprête à accomplir ﴾ **i.e.** qu'elle consiste à décider intérieurement et non verbalement d'accomplir la prière en question. Cette intention doit se faire simultanément avec le ***takbîr al-ihram***. Quand on le fait longuement avant ou après, l'intention est nulle et a fortiori la prière.

Sa parole : ﴿ Le fidèle formulera l'intention de prier au moment de prononcer le *takbîr* de sacralisation. ﴾ **i.e.** pas avant ni après.

Sa parole : ﴿ Prononcer le *takbîr* de sacralisation en position debout ﴾ qui est obligatoire pour tout priant. Elle incombe nécessairement) quiconque décide d'entrer en état de sacralisation de la prière, qu'il soit imam, priant subordonnée à un imam ou priant solitaire.

Elle consiste à dire ***Allâhu Akbar*** sans allonger la voyelle « ***a*** » dans « ***ba*** ». Elle requiert comme condition de validité :

1) Le fait d'être debout au moment de la prononciation
2) De la prononcer après s'être orienté vers la *qibla*
3) Prolonger naturellement la voyelle longue « â » en prononçant le saint nom d'Allâh.

Si on néglige une de ces trois conditions, la *takbîra* ne sera pas valable et a fortiori la prière.

Pour celui qui la connaît en arabe ou non d'après l'avis prépondérant, aucune autre formule que celle-ci exactement ne peut la remplacer.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Réciter la *Fâtiha* en position debout ﴾ **i.e.** que ce point continent deux obligations. La première étant la récitation de la fatiha en remuant la langue, même si on n'entend pas sa propre voix, et l'autre qui est l'obligation pour celui qui est en capacité de la réciter debout. Quant à celui qui ne la connaît pas il sera obligé de l'apprendre durant le temps imparti de la prière, sinon il l'écrira sur un bout de papier et s'aidera de celui-ci sinon il devra obligatoirement prier derrière un imâm qui la connaît.

Sa parole : ﴿ Effectuer l'inclinaison puis se remettre debout après celle-ci ﴾ dont l'accomplissement parfait consiste à s'incliner de sorte que le dos et le cou soient à l'horizontale. On doit alors poser de manière recommandée, les paumes des mains sur les genoux, sinon on n'aura fait qu'esquisser l'inclinaison et on n'aura pas accompli cette obligation.

Sa parole : ﴿ Se prosterner, en posant le front sur le sol, puis se relever de celle-ci ﴾ **i.e.** qu'il est obligatoire durant la prosternation de poser le minimum de surface du front sur le sol. La pose du nez n'est donc pas une obligation en soi.

La marque sur le front est répréhensible d'après *Mâlik*. *Abû Sa'îd Al-Khudrî* le compagnon réprouva le fait d'avoir le front marqué à cause de la prosternation. Les ulamas disent : « **Seuls les hommes ignorants et les femmes faibles ont cette marque**. » en est exempté bien sur celui qui l'a à cause d'une anomalie.

Se relever de la prosternation constitue une autre obligation.

Sa parole : ﴿ Observer un temps d'immobilité lorsqu'on se relève de l'inclinaison et de la prosternation ﴾

Sa parole : ﴿ Se tenir droit dans la prière ﴾ **i.e** tant en position debout qu'en position assise

Sa parole : ﴿ Faire les actes obligatoires en suivant l'ordre prescrit ﴾ **i.e.** qu'il faut donc exécuter les différentes parties et les éléments fondamentaux de la prière consécutivement, les uns directement après les autres, sans intervalles de temps les séparant. Ainsi, on ne prononcera pas le takbîr, pour marquer un si long silence qu'on paraît s'abstenir de poursuivre la prière.

Sa parole : ﴿ Prononcer le salut final en position assise. ﴾ **i.e.** la salutation qui met fin à la prière. Ce point contient en fait deux obligations. Celui du salut final et celui de la position assise durant celle-ci. La salutation consiste à dire une seule fois « ***As-Salâmu 'Alaykum*** » sachant qu'aucune autre formule ne peut en tenir lieu. Autrement dit, toute autre formule n'est pas valable. Le fait d'ajouter « ***wa rahmatullahi*** » ou « ***wa rahmatullahi wa barakatahu*** » est soit répréhensible soit contraire à ce qui est mieux (***khilaf al-awla***).

La particule « **As** » doit être obligatoirement prononcé sinon la prière entière sera invalide. Donc si on ne prononce que « ***Salâm 'alaykoum*** » on devra refaire la prière.

Ni l'Imam, ni le priant solitaire ne doivent ajouter autre chose en dehors de la salutation finale, ni par obligation ni par recommandation.

La meilleure façon de faire le salut est de prononcer « ***As-Salâm 'alayk*** » en face puis de tourner légèrement la tête pour prononcer le « -***koum*** »

f. Les actes *sunna*

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Ses *sunnan* : ﴾ Les actes vivement recommandés de la prière sont :

Sa parole : ﴿ L'*Iqâma* ﴾ **i.e.** qui est l'appel pré-oratoire. Pour l'homme, l'*iqâma* est une *sunna*, tandis que pour la femme cela est simplement recommandé.

Il est recommandé :

- d'avoir ses ablutions, mais cela n'est pas une condition de validité selon l'avis prépondérant.
- pour l'imâm de retarder légèrement l'inauguration de la prière après l'*iqâma*.

L'appel pré-oratoire se constitue ainsi :

« Allâh Akbar ; Allâh Akbar

Ashadu an lâ ilâha illâ Allâh

Ashadu an Muhammadan Rasûlu-llâh

Hayya 'ala s-salâh

Hayya 'ala l-falâh

Qad qâmat-i s-salât

Allâhu Akbar ; Allâhu Akbar

Lâ Ilâha Illâ-Lâh »

Toutes les phrases se prononcent une seule fois sauf le *takbîr* d'après l'avis prépondérant.

Il n'y a pas de recommandation spécifique pour le moment de se lever.

Sa parole : ﴿ La sourate après la *Fâtiha* en position debout ﴾ **i.e.** que le fait de réciter une sourate ou d'un passage du Coran qui en tient lieu, tel qu'un verset, même cours, et cela durant la prière obligatoire, car cela ne sera pas une sunna durant la prière surérogatoire. Néanmoins il est recommandé de réciter une sourate intégralement, étant répréhensible de ne pas la compléter. Comme il est répréhensible de réciter deux sourate durant la même unité, et de réciter deux fois la même sourate durant les deux unités.

Une autre *sunna* est celle de se tenir debout lors de la récitation de celle-ci.

Sa parole : ﴿ Réciter le Coran à voix basse dans les prières où il convient de le faire et à voix haute là où il est demandé de le faire ﴾ **i.e.** réciter à voix basse durant la prière du midi et de l'après-midi et à voix haute durant les autres. Selon l'avis prépondérant, la récitation à voix haute est simplement recommandée contrairement à la récitation à voix basse qui est une sunna.

Cela est également une recommandation et non une sunna durant les prières surérogatoires.

La récitation à voix basse ou silencieuse est celle qui n'est pas audible tandis que la récitation à voix haute est son contraire, soit celle perceptible à l'oreille. Pour l'homme, dans la récitation à voix haute, il doit au moins entendre sa propre voix et faire entendre la personne qui se trouve à ses côtés. Le maximum n'étant pas déterminé. La femme récitera de sorte à ce qu'elle soit la seule à s'entendre. Et cela est le maximum de la voix basse pour l'homme et pour la femme, et son minimum est de bouger la langue.

بسم الله الرحمن الرحيم

Notes : Quand on récite un ou deux versets, à voix basse là où la récitation doit être à voix haute ou inversement, de façon volontaire ou par inadvertance, il n'y a pas de mal. Autrement dit, cela n'engendre pas l'annulation de la prière si on l'a fait volontairement ; ni n'exige des prosternations réparatoires si on l'a fait par omission.

Mais la précision d'un ou de deux versets soulignée dans le texte, implique que lorsqu'on récite plus que cela, la tolérance de la règle précédente n'est plus de rigueur. Quand on s'en rend compte qu'une fois qu'on a déjà posé les mains sur les genoux, on ne doit pas revenir à la position précédente. Mais on devra faire la prosternation réparatoire de l'omission à la fin de la prière. Ce dernier avis considère que la *rak'at* s'accomplit par la simple inclinaison dans ce cas particulier, car en général c'est lorsqu'on se relève de l'inclinaison qu'on considère la *ra'kat* accomplit.

Sa parole : ﴿ *Sami`a Allâhu liman hamidah* ﴾ pendant qu'on se relève de l'inclinaison pour l'imam et le priant solitaire et donc pas le priant subordonné.

Sa parole : ﴿ Toutes les *takbîrat* de la prière sont des *sunnan* sauf celui de sacralisation qui est une obligation ﴾

Sa parole : ﴿ Et le *Tashahud* en position assise ﴾ **i.e.** réciter le *tashahhud* quelle que soit la formule rapporté quoi que la formule de `*Umar* est préféré. Le *tashahhud* de `Umar est : « *attahiyyaatu lillaah az Zaakiyaatu lillaah at tayyibaatu salawaatu lillaah assalaamu 'alayka ayyuhaa nnabiyyu wa rahmatu llaah wa barakaatuhu assalaamu 'alaynaa wa 'alaa 'ibaadi laahi ssalihiin.ash'hadu an laa illaha illa llaah wa ash'hadu anna muhammadan 'abduhu wa rassuluhu.* »

Sa parole : ﴿ Réciter la *Fâtiha* avant la sourate ﴾ **i.e.** que si on récite la sourate avant la *fâtiha*, on s'arrêtera pour réciter la *fâtiha* en premier.

Sa parole : ﴿ Prononcer le deuxième et le troisième salut pour celui qui prie derrière l'imam ﴾ **i.e.** qu'il est fortement recommandé au priant subordonné de saluer sur sa droite, puis en face de lui tout en ayant l'intention de répondre au salut de l'imâm, et encore une fois devant lui en ayant l'intention de répondre à ceux qui se trouvent à sa gauche s'il y en a au moins un qui a effectué une unité de prière avec l'imam.

Sa parole : ﴿ Prononcer le salut final à voix haute ﴾ **i.e.** pour clôturer la prière, que ce soit une prière obligatoire ou surérogatoire, à récitation silencieuse ou à voix haute, aussi bien pour l'imam que pour le priant sous sa direction que pour le priant solitaire. Cependant, il n'est pas *sunna* de prononcer les deux salutations supplémentaire du priant subordonné à voix haute.

Sa parole : ﴿ La Prière sur le Prophète (ﷺ) ﴾ après le deuxième *tashahhud* qui consiste à dire : « *Al-Lahumma Şalli `Alaá Muĥammadin Wa `Alaá 'Āli Muĥammadin Kamā Şallayta `Alaá 'Ibrāhīma Wa `Alaá 'Āli 'Ibrāhīma Wa Bārik `Alaá Muĥammadin Wa `Alaá 'Āli Muĥammadin Kamā Bārakta `Alaá 'Ibrāhīma Wa `Alaá 'Āli 'Ibrāhīma Fī Al-`Ālamīna 'Innaka Ĥamīdun Majīdun* »

Sa parole : ﴿ Se prosterner sur le nez, les deux mains, les deux genoux et les extrémités des deux pieds ; ﴾ **i.e.** que ce qui est obligatoire dans la prosternation, c'est seulement le front.

Sa parole : ﴿ Placer une sutra devant soi lorsqu'on prie seul. Le minimum requis en matière de sutra est qu'elle soit aussi large que la manche d'une lance et haute d'une coudée. La sutra doit être pure et ne pas détourner l'attention du fidèle durant la prière. ﴾ En fait l'avis adopté est que c'est une

recommandation et non une *sunna*. Elle est requise seulement pour le priant solitaire et l'imam. Quant au priant subordonné, la barrière de l'imam vaudra pour lui.

Il n'y a pas de mal à utiliser le dos d'un homme comme barrière (et non celui d'une femme même sa femme), et à repousser le passant qui traverse devant soi avec force. C'est commettre un péché que de passer devant un priant entre la distance où il est et où sa tête se prosterne ; dans le cas où il passe devant lui mais que la distance est plus grande que cela, il n'y aura aucun péché.

g. Les actes méritoires

Sa parole : ﴿ Les actes méritoires de la prière ﴾ de la prière sont :

Sa parole : ﴿ Elever les deux mains au moment du *takbîr al-ihram* au niveau des oreilles ﴾ **i.e.** que ce qui est obligatoire c'est de prononcer le *takbîr*, et non de lever les mains. L'avis prépondérant dans l'école, c'est qu'on ne lève les mains qu'une seule fois durant toute la prière : durant le *takbîr al-ihram* au niveau des épaules car cela est mieux contrairement à l'auteur qui préconise au niveau des oreilles mais cela est accepté.

Sa parole : ﴿ Qu'on prie seul ou qu'on soit dirigé dire : *Rabbanâ wa laka al-hamd* ﴾ **i.e.** après l'inclinaison et après avoir dit : *Sami`a Allâhu liman hamidah*. Quant à l'imam, il ne lui sera pas recommandé de dire cela.

Sa parole : ﴿ Dire *Amîn* après la *Fâtiha*, que l'on prie seul ou celui qui est dirigé. Quant à l'imam il ne la prononcera cette formule que dans la prière où il récite le Coran à voix basse ﴾ **i.e.** qu'on prononcera *Amîn* après la *Fâtiha* à voix basse que ce soit une prière à voix haute ou à voix basse, en prolongeant la voyelle ***â*** du nom divin. Les savants disent que lorsque l'imâm terminer de réciter la *Fâtiha* à voix haute, on entendrait presque les mouches voler. (c'est-à-dire que le *Âmîn* se fait à voix basse)

Le priant subordonné ne doit dire *Âmîn* qu'une fois qu'il aura entendu l'imâm terminer la récitation de la *Fâtiha*.

Sa parole : ﴿ Le *tasbîh* durant l'inclinaison ﴾ en raison du *hadîth* **« En inclinaison, glorifiez le Seigneur »**

Sa parole : ﴿ l'invocation durant la prosternation ﴾ en raison de la suite du *hadîth* susmentionné : **« et en prosternation, appliquez-vous à l'invoquer, car vos invocations y sont propres à être exaucées. »**

Sa parole : ﴿ Lire la partie *Tiwâl* pendant le *Subh* et dans le *Zuhr*. ﴾ **i.e.** prolonger la récitation du Coran durant ces prières. Mais cette prolongation n'est pas la même pour ces deux prières، puisqu'elle doit être plus longue au *Subh* qu'au *Zuhr*. Le fidèle y récitera l'une des sourates longues du Coran qui débute selon l'avis prépondérant à partir de la sourate 49.

Sa parole : ﴿ Lire la partie *Qisâr* durant la prière du *`Asr* et le Maghreb ﴾ **i.e.** écourter la récitation du Coran lors de ces deux prières. On récitera les sourates courtes qui débutent de la sourate 93 jusqu'à la dernière sourate.

Sa parole : ﴿ Lire la partie *Wasat* durant la prière du *`Ishâ'* ﴾ **i.e.** réciter modérément durant cette prière où l'on récitera les sourates moyennes qui débutent de la sourate 80 jusqu'à la sourate 92

Sa parole : ﴿ Réciter les sourates du Coran en respectant l'ordre du Coran ; la sourate récitée au cours du premier cycle étant plus longue que celle récitée dans le deuxième ﴾

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Faire les inclinaisons et les prosternations et s'assoir en se conformant à la façon que l'on connait ﴾ i.e. incliner horizontalement le dos et le cou lors de l'inclinaison, et s'asseoir de la manière dite « *tawarruk* » dans toutes les positions assise, que ce soit entre les prosternations, pour le premier ou le deuxième *tashhahud* donc. Cette position consiste à mettre la fesse gauche par terre, en sortant ses pieds du côté droit. On dressera le pied droit verticalement, la partie inférieure du gros orteil appuyée sur le sol, du côté de la plante du pied et non pas du côté latéral (cela est cependant autorisé si la première façon de faire nous est impossible) en repliant le pied gauche.

Sa parole : ﴿ Le *Qunût* à voix basse dans la deuxième unité de la prière du *Subh* après avoir récité du Coran et avant de s'incliner. Il est toutefois permis de le faire après s'être redressé de l'inclinaison et avant de se prosterner. ﴾ i.e. la récitation silencieuse de l'invocation *Qunût* lors de la prière du *Subh* après avoir terminé la récitation et avant de s'incliner. On peut donc résumer quatre recommandations :

1) Le *Qunût*
2) Le réciter durant la prière du *Subh* exclusivement (donc il n'est pas interdit de le réciter durant d'autres prières en soit)
3) Le prononcer après la récitation de la deuxième sourate, et avant l'inclinaison.
4) La formulation spécifique.

Il n'y aura pas de grief à celui qui le fait après l'inclinaison. La formulation de l'école est celle-ci :

« *Allahuma inna nasta`inuka wa nastaghfiruka, wa nu'minu bika, wa natawwakkalu `alayka, wa nuthni `alayka l-khaira, wa nashkuruka wa la nakforuka wa nakhla`u wa natruku man yafjoruk. Allahuma iyyaka na`budu wa narju Rahmataka wa nakhsha `adhabaka, Inna `adhabaka bi al-kuffar mulhiq.* »

Sa parole : ﴿ Les invocations après le deuxième *tashahhud*, celui-ci étant plus long que le premier. ﴾ i.e. les invocations après la prière sur le Prophète (ﷺ), et faire en sorte que le premier *tashahhud* soit plus court que le second.

Sa parole : ﴿ Tourner la tête à droite en prononçant le salut final ﴾ i.e. commencer par faire la salutation obligatoire à tout priant du côté de la droite. Il s'agit d'orienter la tête devant soi, en la tournant légèrement à droite de sorte que la partie latérale du visage soit visible. La prononciation doit accompagner le mouvement de la tête de sorte qu'à la fin du mouvement on arrive à prononcer la dernière syllabe : « ***kum*** » de « `alay***kum*** ». On ne doit pas tourner la tête exagérément de sorte à se retourner complètement, mais juste assez pour que la partie latérale du visage soit visible à celui qui se tient derrière.

Sa parole :﴿ Remuer l'index de la main droite de droite à gauche et vice versa ﴾ i.e. lors du *tashahhud* on posera le côté (droit) de la main sur la cuisse et on fermera les doigts de la main droite, médius, annulaire et auriculaire, en les pliants sur la paume (de sorte que les doigts soient parallèle au sol, et non perpendiculaire); et on allongera l'index et le pouce en faisant un geste indicateur de l'index, en le remuant à droite et à gauche (donc parallèlement au sol) en permanence. On doit le faire avec la conviction que ce geste est propre à chasser le diable.

D'autres actes recommandés non mentionnés par l'auteur :

- Le « *Sadl* » qui est le fait de laisser pendre les bras le long du corps en position debout.

- La récitation du priant subordonnée en même temps que l'imam lors des prières à voix basse.
- Regarder droit devant soi durant les postures de la prière selon l'avis prépondérant, et non pas l'endroit de la prosternation.
- Faire toucher les mains au sol avant les genoux lorsque l'on va se prosterner. Puis en se relevant, détacher les genoux avant les mains.
- Poser les mains sur les genoux lors de l'inclinaison, et les poser au niveau ou à proximité des oreilles en prosternation. Il est alors recommandé de joindre les doigts en prosternation et de les écarter en inclinaison.
- Prononcer le *takbîr* en entamant chaque phase de la prière sauf que *takbîr* du redressement après deux unités qu'on ne prononcera qu'une fois bien droit en position debout. Ceci s'applique à l'imam, au priant qui lui est subordonné et au priant en solitaire.
- Faire en sorte que la deuxième unité soit plus courte que la première, en durée même si on récite plus dans la deuxième.
- Mettre les mains sur les cuisses après les avoir levées du sol.
- L'homme écartera en prosternation ses genoux et tiendra ses coudes écartés de ses flancs et ses cuisses également écartées. Mais la femme se doit de garder ses membres joint et son corps recroquevillé.

h. Les actes réprouvables

Sa parole : ﴿ Les actes réprouvables dans la prière : ﴾ **i.e.** les actes qu'il est bon de ne pas faire.

Selon l'avis prépondérant il est réprouvable durant la prière obligatoire de faire le « *Qabd* » c'est-à-dire empoigner la main droite sur la main gauche en position debout ; cela d'après le récit *d'Ibn Al-Qassim* dans la *Mudawanna* d'après *Mâlik* qui désapprouve cela.

Sa parole : ﴿ Tourner la tête ou le corps en arrière) ﴾ **i.e.** tant que les pieds sont en face de la *Qibla* mais sans pour autant tourner le dos à la *Qibla* car lorsqu'on se détourne de la *Qibla* avec tout son corps, la prière s'annule

Sa parole : ﴿ Fermer les yeux ﴾ **i.e.** à moins de le faire pour éviter de regarder un interdit. Dans ce cas, il devient obligatoire de les fermer.

Il est répréhensible de pencher la tête en station debout, à ce sujet `*Umar* a dit à quelqu'un qui priait la tête inclinée vers le bas « **Lève ta tête ! Le recueillement se fait par le cœur** »

Il est répréhensible de regarder vers le haut (mais cela est différent que de regarder en face)

Sa parole : ﴿ La *Basmala* et la recherche de protection auprès d'Allâh dans la prière obligatoire mais permis durant les prières surérogatoires ﴾ **i.e.** que la Basmala ne fait pas parti de la *Fâtiha*, et la recherche de protection auprès d'Allâh contre Satan est déconseillée.

Sa parole : ﴿ Faire porter tout le poids de son corps sur une seule jambe et lever l'autre, à moins qu'on soit resté longtemps en position debout ; joindre les pieds tout au long de la prière ; mettre quoi que ce soit dans la bouche, une pièce de monnaie ou autre ; mettre dans la poche, dans la manche de son habit ou sur le dos quoi que ce soit qui détourne de la prière ﴾ comme un jouet, un téléphone portable etc. ﴿ Penser aux affaires terrestres et à tout ce qui est de nature à empêcher de se concentrer dans la prière ﴾ d'où il n'est pas répréhensible de penser aux choses de l'au-delà.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : « Celui qui prie en étant vêtu de soie ou paré de bijoux en or, ou qui, pendant la prière, comment un larcin ou regarde une chose qu'il lui est défendu de regarder, est un transgresseur mais sa prière demeure valable. »

Sa parole : « Celui qui, pendant la prière, à l'esprit préoccupé par les affaires de ce monde, voit sa récompense diminué, mais sa prière demeure valable »

i. Les actes annulatifs (non-présenté par l'auteur)

La prière s'annule pour une de ces raisons (liste non-exhaustive) :

- L'état de *ḥadath*.
- L'écoulement de sang (mais n'annule pas les ablutions)
- Le manquement à une de ses obligations.
- Parler lors de la prière même en danger.
- Les mouvements excessifs tels que de nombreux pas.
- Manger et boire que ce soit volontairement ou involontairement.
- Quand on fait une prière tel qu'il se doit sans rien omettre des obligations et des *sunnan*, mais qu'on n'a pas la connaissance permettant de distingué les actes obligatoires des actes sunna ou ceux-ci des actes recommandés, la validité de cette prière est alors sujette à divers avis juridique. Selon un certain avis, elle est nulle. Mais l'avis authentique est celui établissant sa validité à condition d'avoir appris sa pratique d'après un savant. Cet apprentissage peut être direct, le savant lui ayant dit : tu feras ceci, puis cela etc. Comme il peut être indirect en regardant le savant la faire et en suivant son exemple.
- Sa parole : « Si le fidèle tourne le dos à la *Qibla*, sa prière est invalidée et il doit la recommencer »

Sa parole : « La prière obligatoire comporte sept postures que nous allons indiquer dans l'ordre : » **i.e.** ordonnées les unes par rapport aux autres.

Sa parole : « On se tient debout sans s'appuyer sur ou contre quelque chose, sinon » si on en est incapable « on se tient debout en s'appuyant sur ou contre quelque chose, sinon » si on en est incapable « sinon on s'assoit sans appui, sinon » si on en est incapable « on utilise un appui pour s'asseoir ».

Sa parole : « Il faut obligatoirement respecter cet ordre » **i.e.** que l'ordre entre les quatre premières doit être obligatoirement respecté.

Sa parole : « Le fidèle qui est en mesure de prier en observe l'une de ces postures mais qui adopte la posture qui est en deçà verra sa prière invalidée » **i.e.** que si on est capable d'observer l'une d'entre elles et la délaisse pour une autre en deçà, il annulera sa prière.

Sa parole : « Trois postures sont recommandées, elles concernent le fidèle malade : » **i.e.** qu'elles ne sont pas obligatoire.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Il peut : soit prier en s'étendant sur son côté droit, soit prier en s'étendant sur son côté gauche, soit prier couché sur le dos ﴾ les pieds vers la *Qibla*.

Sa parole : ﴿ Qu'il observe dans sa prière l'une ou l'autre de ces postures et sa prière sera valable ﴾ **i.e.** si le priant ne respecte pas l'ordre, sa prière ne sera pas annulée.

Sa parole : ﴿ Si le fidèle qui peut se tenir debout s'appuie exprès contre quelque chose ﴾ comme un bâton, un mur etc. ﴿ et que l'appui venant à faillir, le fidèle tombe, sa prière est invalidée. Et il est réprouvé de s'appuyer dans la prière même lorsque l'appui venant à tomber le fidèle ne tombe pas. ﴾

Sa parole : ﴿ Pour faire la prière surérogatoire, celui qui peut la faire debout peut aussi la faire assis, mais dans ce cas, il n'obtient que la moitié de la récompense divine accordée à celui qui prie debout. ﴾

Sa parole : ﴿ Le fidèle peut commencer la prière surérogatoire dans la position assise et se lever ensuite, ou inversement, sauf s'il a, dès le début, eu l'intention de la faire dans la position debout, il lui sera dans ce cas interdit de s'asseoir. ﴾ **i.e.** qu'il lui est permis de se lever s'il commence assis, et de s'asseoir s'il commence debout à l'unique condition qu'il n'ait pas eu l'intention de prier de bout jusqu'à la fin.

j. Les oublis (*as-sahw*)

a. Priant solitaire ou l'imâm

Sa parole : ﴿ Les prosternations de réparation d'un oubli sont une *sunna* ﴾ **i.e.** Elle consiste en deux prosternations. Les piliers qui les constituent sont 5 :

1. L'intention pour le *Sujûd Al-Ba`di* , car pour le *Sujûd Al-Qâbli* elle est incluse dans celle de la prière.
2. La première prosternation
3. La seconde prosternation
4. La position assise entre les prosternations
5. Le *Salâm*

Les *sunnan* qui sont prise en compte pour les prosternations de réparation sont **8** :

1. La récitation du Coran en dehors de la *Fâtiḥa*
2. La récitation du Coran en position debout en dehors de la *Fâtiḥa*
3. La récitation à voix haute
4. La récitation à voix basse
5. Les *takbirs* de changement de position
6. Le fait de dire « *Sami` Allâhu* Liman *Ḥamida* » quand on se relève de l'inclinaison pour le priant solitaire et l'imam.
7. Le premier *tashahhud et* le dernier *tashahhud*
8. Se mettre en position assise pour ces *tashahhud*

Ces dernières se subdivisent en *sunnan mu'akkada* (forte) et *sunnan khafifa* (faible) :

Sunnan mu'akkada (forte) :

1) Récitation à voix haute et à voix basse au bon moment pour la *Fâtiḥa* uniquement
2) Réciter du Coran après la *Fâtiḥa*

بسم الله الرحمن الرحيم

3) Réciter du Coran débout

Sunnan khafifa (légère) **:**

1) Les *takbirs* de changement de position
2) Le fait de dire « *Sami` Allâhu* Liman *Hamida* » quand on se relève de l'inclinaison pour le priant solitaire et l'imam.
3) La récitation à voix haute du Coran après la *Fâtiḥa*
4) La récitation à voix basse du Coran après la *Fâtiḥa*
5) Le premier *tashahhud et* le dernier *tashahhud*
6) Se mettre en position assise pour ces *tashahhud*

Quand on parle de « *Sunnan* » tout court c'est le cumul de sunna *khafifa* et *mu'akkada*.

Sa parole : ﴿ Toute omission ﴾ de *sunnan* ﴿ devra être réparée par deux prosternations avant le salut final quand le *tashahhud* final est terminé ﴾ **i.e.** la prière sur le Prophète (ﷺ) ﴿ et on fait suivre les (deux) prosternations de réparation d'un oubli par un nouveau *tashahhud* ﴾ **i.e.** jusqu'à la dernière parole du premier *tashahhud* : « ***`abduhu wa rasouluhu*** » et non la prière sur le Prophète (ﷺ) ﴿ avant de prononcer le salut final. ﴾

Sa parole : ﴿ Si l'on a oublié une seule *sunna* ﴾ **i.e.** légère (*khafifa)* comme celui qui oublie une takbîra ou qui récitera à voix basse le chapitre dans la première unité d'une prière où il faut réciter à voix haute. ﴿ on n'est pas tenu de faire les prosternations de réparation ﴾ **i.e.** qu'il n'y a pas de prosternation à effectuer pour la diminution d'une seule *sunna* légère. Et la prière sera annulée si l'on se prosterne à cause de cela.

Sa parole : ﴿ On ne fait les prosternations de réparation d'un oubli avant le salut final que si l'oubli porte sur deux *sunnan* légères ﴾ **i.e.** comme celui qui oubliera deux *takbîrat*, ou une *takbîra* ainsi que la voix haute dans le chapitre lors de la première unité d'une prière où il faut réciter à voix haute ﴿ ou une *sunna* forte. ﴾ **i.e.** comme celui qui récitera la *Fâtiḥa* à voix basse au lieu de la réciter à voix haute dans la première unité d'une prière où il faut réciter à voix haute, ou récitera à voix basse la *Fâtiḥa* et le chapitre dans les deux premières unités d'une prière où il faut réciter à voix haute, ou qui laissera le *tashahhud* en l'oubliant après s'être assis pour le réciter ﴿ se prosternera avant le salut final. ﴾ On rappelle que le minimum de la récitation à voix haute est de s'entendre soi-même.

Sa parole : ﴿ à moins que l'oubli porte sur ﴾ **i.e.** une *sunna* forte comme ﴿ le mode de récitation du Coran dans la prière : Ainsi celui qui récite le Coran à voix basse là où il faut réciter à voix haute fera les prosternations de réparation avant le salut final. ﴾ car il s'agit d'une omission ﴿ De même celui qui récite le Coran à voix haute là où il faut le réciter à voix basse fera les prosternations de réparation après le salut final. ﴾ car il s'agit d'un rajout.

Sa parole : ﴿ Celui qui oublie de faire les prosternations de réparation d'un oubli qui précèdent le salut final, les fera s'il s'en rappelle peu de temps après. ﴾ les juristes en donnent pas de temps précis, seulement il conviendra qu'on admet le temps de faire les glorifications les prières et avant de parler à autrui. ﴿ S'il ne s'en rappelle que plus tard ou après qu'il ait quitté la mosquée, il recommencera sa prière canonique si l'oubli porte sur trois actes participant des *sunnan* ou plus. ﴾ **i.e.** faisant partie des *sunnan*

prises en compte pour la prosternation de réparation (fortes + légères). ﴿ Sinon il ne doit pas recommencer sa prière. ﴾ **i.e.** si le nombre de *sunnan* prises en compte pour la prosternation de réparation est strictement inférieur à trois.

Sa parole : ﴿ Les prosternations de réparation d'un oubli ne sont ni valables, ni suffisantes quand il s'agit de l'omission d'un acte obligatoire. ﴾ **i.e.** qu'une *sunna* ne peut pas remplacer une obligation. Et s'il le fait sa prière sera invalide quoique sa prière est déjà invalide par le manquement d'une obligation.

Sa parole : ﴿ Celui qui omet un acte méritoire, n'est pas tenu de faire les prosternations de réparation d'un oubli. ﴾ **i.e.** car une *sunna* prévaut sur un acte méritoire. Et s'il le fait sa prière est invalide.

Sa parole : ﴿ Toute addition ﴾ d'une *sunnan* ﴿ doit être réparée par deux prosternations après le salut final après avoir effectué les deux prosternations de réparation, le fidèle prononcera le *tashhahud* et un second salut final. ﴾

Celui qui récitera la *Fâtiḥa* à voix haute dans une unité où la *sunna* est qu'elle soit récitée à voix basse se prosternera après le salut // car la récitation à voix haute est un ajout à celle à voix basse

Contrairement à celui qui récitera à voix haute un chapitre du Coran seulement // car c'est une *sunna* légère donc il n'y aura point de prosternation à effectuer.

Sa parole : ﴿ Celui qui oublie de faire les prosternations de réparation après le salut final, s'en acquittera à quelque moment qu'il s'en rappelle, même si c'est une année après. ﴾ **i.e.** que sa prière sera valide mais il sera recommandé qu'il fasse ces prosternations de réparation. Il veillera à être en état de purification, face à la qibla et il se mettra en position assise puis dira le *takbîr* et se prosternera puis refera cela, fera un salut puis fera un *tashahhud* puis un dernier salut.

Sa parole : ﴿ Le fidèle qui commet une erreur à la fois par omission et par addition devra faire deux prosternations de réparation avant le salut final ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui, par oubli, parle dans la prière, fera les prosternations de réparation après le salut final ﴾ **i.e.** contrairement à celui qui parle volontairement, car celui qui parle volontairement, car celui-ci voit sa prière annulée. Dans un cas de danger, de vol etc. On devra sortir de la prière.

Sa parole : ﴿ Celui qui prononce le salut final après deux cycles de prière ﴾ **i.e.** que le priant quitte la prière avant qu'elle ne soit fini (et donc ne se limite pas qu'a deux unités comme le laisserait penser le texte), par erreur complètera sa prière en se levant (en prononçant le *takbîr* afin de re-rentrer en prière) pour la troisième unité, comme s'il n'avait pas prononcé le salut et ﴿ se prosternera en guise de réparation de son oublie après le salut final. ﴾ car il aura ajouté à le salut et le *takbîr* qui permet de re-rentrer en prière.

Sa parole : ﴿ Celui qui, par oubli, ajoute un ou deux cycles dans sa prière fera deux prosternations de réparation après le salut final. ﴾.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Dans le cas où le fidèle ajoute le même nombre de cycles que comporte la prière canonique dont s'il s'acquitte, sa prière n'est pas valable. ﴾ et la dernière sera considérée comme entamée par le redressement de son inclinaison.

Sa parole : ﴿ Le doute de celui qui pense avoir omis ﴾ un acte obligatoire ou trois *sunnan* ﴿ vaut la certitude ; ainsi s'il pense avoir oublié un cycle de prière ou une prosternation il l'accomplira et ajoutera deux prosternations de réparation d'un oubli après le salut final. ﴾ à cause de la possibilité d'ajout

Sa parole : ﴿ S'il doute avoir accompli le salut final, il doit le faire s'il s'en aperçoit immédiatement, mais il n'est pas tenu de faire des prosternations de réparation ; s'il ne s'en aperçoit que longtemps après, ﴾ i.e. qu'il ne se soit pas levé, ni détourné de la *qibla* de façon importante. ﴿ sa prière n'est pas valable. ﴾ et devra être refaite.

Sa parole : ﴿ Le fidèle qui est habituellement sujet au doute ﴾ i.e au moins une fois par jour depuis trois jours ﴿ ne doit pas tenir compte de ses doutes dans la prière, et il n'est pas tenu de quelque réparation que ce soit. Il doit seulement se prosterner après le salut final, peu importe qu'il doute avoir omis ou ajouté quelque élément dans sa prière. ﴾ i.e que ses prosternations ne seront pas pour corriger les omissions ou ajouts qu'il pourrait y avoir, mais pour faire fuir Satan. Le meilleur remède pour soigner le doute perpétuel, est de ne pas le prendre en considération. Plus l'individu apprend sur sa religion, plus Satan sera près de lui pour lui insuffler le doute, et la meilleure façon est de le laisser car sinon cela prendra de l'ampleur et atteindra le cœur du croyant.

Sa parole : ﴿ Celui qui prononce l'invocation dite du *Qunût* à haute voix n'est pas tenu de faire les deux prosternations de réparation ; ﴾ i.e. car c'est seulement recommandé ﴿ mais s'il le fait exprès ﴾ i.e. prononcer le *Qunût* à voix haute ﴿ son acte est détestable. ﴾ et s'il fait les deux prosternations d'avant le salut, sa prière sera annulée.

Sa parole : ﴿ Celui qui, par oubli, récite pendant les deux derniers cycles de prière une sourate en plus de la *Fâtiḥa* n'est pas tenu de faire les deux prosternations de réparation. ﴾ i.e. que cela est *makrûh*.

Sa parole : ﴿ Celui qui, alors qu'il prie, entend prononcer le nom de *Muḥammad* (ﷺ) et prie sur lui, n'est pas tenu de faire les prosternations de réparation, qu'il l'ait fait par oubli ou intentionnellement, qu'il soit en position debout ou assise. ﴾ i.e. mais le faire volontairement est *makrûh*. La même règle s'applique pour toute formule de *dhikr*.

Sa parole : ﴿ Celui qui récite deux sourates ou davantage dans un seul et même cycle de prière, ou qui récite une sourate et passe à une autre sans l'avoir achevée, ou s'incline avant d'avoir terminé la récitation d'une sourate, n'est pas tenu de faire les prosternations de réparation. ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui, dans la prière, fait des signes de la tête ou de la main, n'est pas tenu de faire les deux prosternations de réparation. ﴾ i.e. tant que cela reste un petit mouvement.

Sa parole : ﴿ Celui qui, par oublie, récite la *Fâtiḥa* plus d'une fois, est tenu de faire les deux prosternations de réparation après le salut final. S'il le fait sciemment sa prière n'est pas valable selon l'avis le plus prépondérant. ﴾ en fait selon l'avis en vigueur cela est interdit mais n'annule pas la prière.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Celui qui, après s'être incliné, ﴾ i.e. que ses mains sont proches de ses genoux ﴿ se souvient avoir oublié de réciter une sourate après la *Fâtiḥa* n'est pas tenu de revenir à la position debout pour rattraper la récitation manquée. ﴾ i.e. qu'il doit simplement accomplir les deux prosternations de réparation avant le salut final dans ce cas. S'il s'est légèrement incliné sans avoir pour autant les mains proches des genoux, devra se remettre droit et réciter la sourate.

Sa parole : ﴿ Le fidèle qui, avant l'inclination, se souvient avoir récité le Coran à voix basse au lieu de le réciter à voix haute ou vice versa, doit reprendre la récitation à voix basse selon le contexte ﴾

Sa parole : ﴿ Si l'omission porte sur la sourate récitée après la *Fâtiḥa* il doit la réciter une nouvelle fois en respectant son mode de récitation, mais il n'est pas tenu de faire les deux prosternations de réparation ﴾ i.e. que s'il s'était trompé dans le chapitre seulement, il recommencera et n'aura pas à se prosterner. ﴿ par contre si l'omission porte sur la *Fâtiḥa* il doit en outre accomplir les deux prosternations de réparation après le salut final. ﴾ i.e. que si l'erreur portait sur la récitation de la *Fâtiḥa,* il la recommencera et se prosternera après le salut à cause de sa répétition

Sa parole : ﴿ S'il ne se souvient de son erreur qu'après s'être incliné, il fera les deux prosternations de réparation avant le salut final s'il a oublié de réciter le Coran ﴾ y compris la *Fâtiḥa* ﴿ à voix haute, et après le salut final s'il a oublié de le réciter à voix basse ﴾ i.e. si ce rattrapage n'est plus possible pour cause d'inclinaison, celui qui aura laissé la récitation à voix haute dans la *Fâtiḥa* se prosternera avant le salut, et celui qui aura laissé la récitation à voix basse le fera après le salut.

Sa parole : ﴿ Celui qui rit pendant la prière, voit sa prière invalidée et il devra la recommencer, qu'il ait rit par oubli ou exprès, ﴾ i.e. que si on rit volontairement ou involontairement que ce soit un petit son très court ou non, la prière sera invalidée. ﴿ car seul l'homme distrait et irréfléchi agit ainsi ﴾ i.e que rien ne peut faire rire le véritable musulman en prière.

Sa parole : ﴿ Quand le croyant se lève pour prier il détourne son cœur de tout ce qui est en dehors d'*Allâh* ; il bannit de sa pensée le monde et ce qu'il contient afin que son cœur soit habité par la Majesté et la Grandeur d'*Allâh* ; son cœur doit tressaillir et son âme s'imprégner de la crainte d'*Allâh*. Cette prière est celle des pieux ﴾

Sa parole : ﴿ Le simple sourire est sans conséquence ﴾ i.e. le sourire sans production de son.

Sa parole : ﴿ Les pleurs du fidèle par crainte révérencielle sont pardonnés ﴾ i.e. que les pleurs dus à des causes de l'au-delà même si des sons sortent, sont pardonnés tandis que les pleurs dus a une cause terrestre, annulera la prière.

Sa parole : ﴿ Celui qui, dans sa prière, prête l'oreille pendant un très court instant, aux propos d'autrui n'est pas tenu d'accomplir les deux prosternations de réparation ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui, à la fin des deux cycles de prière, se relève avant de s'être assis ﴾ pour le *tashahhud* ﴿ et se rappelle qu'il doit se mettre dans la position assise, le fera et n'accomplira pas les deux prosternations de réparation, à condition que ses mains et ses genoux ne soient pas détachés du sol. ﴾ i.e. tant que un des quatre membres reste attaché au sol, et non les quatre en même temps. ﴿ Dans le cas contraire, il devra continuer sa prière et faire les deux prosternations de réparation avant le salut final.

بسم الله الرحمن الرحيم

﴾ Mais s'il se remet en position assise après que ses quatre membres soient détachés du sol, sa prière sera quand même valide mais devra faire deux prosternations après le salut.

Sa parole : ﴿ Celui qui, par oubli, souffle pendant la prière, devra faire les deux prosternations réparatoires après le salut final ; s'il le fait exprès sa prière est invalidée ﴾ car souffler est comme parler, même si aucune lettre n'est prononcée selon l'avis prépondérant. Cela est seulement pour la bouche.

Sa parole : ﴿ Que le fidèle qui éternue pendant la prière ne se préoccupe pas de dire la formule de louange ni ne réponde à celui qui lui fait la demande de pardon. De même il n'a pas à prononcer cette dernière formule quand une personne éternue. ﴾ mais s'il prononce la formule de louange pour quelqu'un qui a éternuer, alors sa prière est invalide. De même s'il répond à celui qui lui a formulé la louange.

Sa parole : ﴿ S'il prononce la formule de louange, cela n'implique pas les deux prosternations de réparation ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui bâille dans la prière doit porter la main ﴾ avec sa main droite ou le dos de la main gauche car la paume de la main gauche est utilisée pour nettoyer les impuretés ﴿ sur sa bouche, et celui qui doit rejeter quelque chose de sa bouche doit le rejeter dans son vêtement par un léger crachement et sans rien prononcer ﴾ **i.e.** cracher sans nécessité et volontairement annulera la prière si c'est avec bruit et sera réprouvé sans bruit.

Sa parole : ﴿ Celui qui est dans l'incertitude d'avoir perdu son ablution ou d'avoir été touché par une impureté, puis après un court moment de réflexion se convainc de son état de pureté, celui-là sa prière est valable et ne doit pas faire les deux prosternations de réparation ﴾

Sa parole : ﴿ Tourner la tête, par inadvertance, dans la prière, n'exige pas de réparation ; il est cependant répréhensible de le faire exprès. Si le fidèle tourne le dos à la *Qibla*, sa prière est invalidée et il doit la recommencer. ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui prie en étant vêtu de soie ou paré de bijoux en or, pendant la prière, vole ou regarde une chose interdite est un pécheur, mais sa prière demeure valable. ﴾ **i.e.** qu'il faut bien différencier ce qui est interdit et ce qui annule un acte.

Sa parole : ﴿ Celui qui, en récitant du Coran dans la prière, se trompe en prononçant un mot qui ne fait pas partie du Coran, doit se prosterner après le salut final. ﴾ **i.e.** car il est comme celui qui a parlé dans la prière par oubli. ﴿ Si le mot prononcé provient d'un autre passage du Coran que celui qu'il récite il n'est pas tenu de faire les prosternations de réparation à moins que cela affecte le sens. ﴾ **i.e.** qu'il se prosterna après le salut pour ces exceptions.

Sa parole : ﴿ Le fidèle qui somnole pendant la prière ne doit pas faire les prosternations de réparation, mais s'il est gagné par un sommeil profond, il doit recommencer la prière et refaire sa petite ablution ﴾

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Les gémissement d'un fidèle malade son pardonnables ; faire entendre une quinte de toux où l'on entend les syllabes « Hm ! Hm ! » est également pardonnable. Toutefois, il est répréhensible de le faire pour attirer l'attention, même si la prière demeure valable. ﴾

Sa parole : ﴿ Il est répréhensible au fidèle de répondre à celui qui l'appelle pendant la prière en disant *Subḥânallâh* mais la prière demeure valable. ﴾ mais d'après l'avis prépondérant cela n'est pas répréhensible dû à un hadîth prophétique.

Sa parole : ﴿ Si celui qui récite dans la prière s'arrête car ne se rappelant plus un verset du Coran, ; et si personne ne lui rappelle, il peut passer au verset suivant. S'il ne s'en rappelle pas non plus il s'inclinera ﴾ car la *sunna* est acquise par le fait de réciter quelque chose en plus de la *Fâtiḥa*.

S'il récite la *Fâtiḥa* complétement dans une unité, et l'oublie totalement ou en partie même si c'est moins qu'un verset dans une autre, et ne s'en rappelle qu'après s'être baissé pour l'inclinaison, il continuera sa prière et se prosternera avant le salut, en appliquant l'avis qui n'oblige la récitation de la *Fâtiḥa* que dans une unité seulement et s'il ne se prosterne pas sa prière sera annulée. Puis il recommencera la prière, conformément à l'avis prépondérant qui l'oblige dans chaque unité. C'est cela l'avis prépondérant. Il n'y a pas de différence en cela entre une prière obligatoire ou surérogatoire. Si la prière est obligatoire, il se prosternera avant le salut si l'unité annulée est l'une des deux premières, et qu'il ne s'en est rappelé qu'après avoir entamer la troisième en se baissant pour faire son inclinaison, car cette troisième devient deuxième, il y manquera donc la *sunnah* du chapitre. Si par contre elle ne fait pas partie des deux premières, il se prosternera après le salut pour avoir seulement ajouté.

Sa parole : ﴿ Si un Coran se trouve dans lui, il ne pourra s'y référer que pour réciter la *Fâtiḥa*, qu'il devra nécessairement achever soit en la lisant dans le Coran soit avec l'aide d'un orant qui la lui rappellerait. ﴾ par exemple elui qui devient musulman par exemple, et qui ne la connaît pas, sera obligé de l'apprendre durant le temps imparti de la prière, sinon il l'écrira sur un bout de papier ou sur son téléphone etc. et s'aidera de cette aide sinon il devra obligatoirement prier derrière un imâm qui la connaît. ﴿ S'il ne récite pas la *Fâtiḥa* entièrement il accomplira les prosternations de réparation ﴾ avant le salut ﴿ s'il lui manque un seul verset ; si c'est plus sa prière n'est pas valable ﴾ mais l'opinion prépondérant stipule que s'il oublie un ou plusieurs versets il fera les prosternations de réparation avant le salut puis recommencera sa prière totalement après le salut. Cependant, vu que l'avis de l'auteur existe, répéter sa prière lui sera recommandé dans son temps légal.

Sa parole : ﴿ Celui qui étant subordonné, rappelle à quelqu'un d'autre ﴾ qui ne prie pas avec lui ﴿ un verset du Coran voit sa prière invalidée ﴾ car c'est comme s'il parlait à cette personne.

Sa parole : ﴿ En outre le priant subordonné ne doit rappeler à son imam un verset du Coran que si ce dernier attend une telle intervention ﴾ en disant *Subḥanallah*, en faisant un signe de la main ou en faisant une longue pause ﴿ ou si sa récitation modifie le sens des versets récités ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui, pendant la prière, à l'esprit préoccupé par les affaires de ce monde, voit sa récompense diminué, mais sa prière demeure valable ﴾

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ Il est permis au fidèle qui prie de repousser l'animal ou l'homme qui passe devant lui ; ﴾ i.e. l'endroit où l'on va se prosterner, ou la distance qui séparerait notre bras s'il était tendu ﴿ il peut aussi se prosterner sur une partie du front seulement ou bien sur un ou deux plis de son turban. ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui est pris de vomissement ou de régurgitations liquides n'est pas tenu de refaire sa prière ﴾ i.e. tant que cela est involontaire, qu'il n'avale rien (si cela arrive à la bouche) et que ce soit pur (donc que les trois conditions qu'on considère pour l'eau ne changent pas).

Sa parole : ﴿ Celui qui prie en étant subordonné, la responsabilité de ses oublis est portée par ce dernier, ﴾ i.e. que toutes les omissions de sunna, rajout d'obligations et de sunna, c'est l'imâm qui est reponsable mais ce dernier n'aura pas à faire de prosternations de réparation. ﴿ à moins qu'il ne s'agisse de l'omission d'un acte obligatoire. ﴾ sauf pour la *Fâtiḥa* car celui qui prie derrière un imâm sa récitation n'est pas obligatoire.

Sa parole : ﴿ Si celui qui prie en étant subordonné oublie, est pris de somnolence ou est empêché de s'incliner, alors qu'il n'est pas dans la première unité, ﴾ i.e. du subordonné ﴿ et qu'il pense pouvoir rattraper l'imam avant que ce dernier ne se relevé de la deuxième prosternation, ﴾ i.e. n'ai entamé l'unité ﴿ il doit faire son inclination et le rattraper ; ﴾ i.e. rattraper la position dans laquelle l'imâm est ﴿ s'il pense ne pas pouvoir le rejoindre, il abandonnera l'inclination et suivra l'imam, mais fera en guide de compensation un cycle de prière après le salut de son imam. ﴾

Sa parole : ﴿ S'il oublie une prosternation, ou est empêché de se prosterner, ﴾ comme cela se produit souvent au pèlerinage. Certains ignorants se prosternent sur le dos des priants alors que cela ne compte pas comme prosternation et annule donc la prière ﴿ ou s'il est pris de somnolence jusqu'à l'instant où l'imam se relève pour accomplir un nouveau cycle de prière, il doit se prosterner s'il pense être en mesure de rejoindre l'imam avant que ce dernier ne se relève de l'inclination ; sinon il doit le suivre et accomplir ﴾ i.e. après le salut final ﴿ un cycle de prière à titre de compensation. Et il n'est pas tenu de faire les deux prosternations de réparation, après le salut final, dès lors qu'il a accompli un cycle de prière en guide de compensation, à moins qu'il ne sache plus s'il est réellement incliné ou prosterné. ﴾ i.e. lorsqu'il était tenu de le faire et qu'il ne pouvait pas.

Sa parole : ﴿ Celui qui, pendant la prière, voit un scorpion ou un serpent se diriger vers lui et le tue, n'est pas tenu de faire des prosternations réperatoires, sauf s'il met longtemps à le faire, ou s'il tourne le dos à la *Qibla*. Il doit alors interrompre sa prière et la recommencer ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui ne sait plus s'il en est au cycle appelé *Witr* ou *Shaf`* agira comme s'il accomplissait ce dernier ; il fera deux prosternations de réparation après le salut final et fera ensuite le *Witr* ﴾ car le *Shaf`* (prière de 2 unités) et le *Witr* (1 unité) sont séparés par un salut.

Sa parole : ﴿ Parler par inadvertance entre le *Shaf`* et le *Witr* n'appelle aucune réparation ; le faire exprès est blâmable, mais n'exige pas pour autant de faire deux prosternations de réparation. ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui rejoint l'imam après que celui-ci se soit relevé de l'inclination du dernier cycle de prière ne doit faire aucune prosternation, ni avant ni après le salut final ; s'il le fait, sa prière n'est pas valable. ﴾ i.e. même si l'imam fait les prosternations.

بسم الله الرحمن الرحيم

Sa parole : ﴿ S'il rejoint et accomplit sous sa direction un cycle voire plus, il fera les prosternations de réparation avec lui lorsque celles-ci sont accomplies avant le salut final. S'il s'agit de prosternations réparatoires après le salut final, il attendra d'accomplir ce qui lui reste à faire pour compléter sa propre prière et se prosternera après le salut final ﴾

Sa parole : ﴿ S'il le fait exprès de se prosterner avec l'imam après le *salam* final, . ﴾ **i.e.** de l'imâm ﴿ sa prière est invalidée. Par contre s'il le fait par oubli, il se prosternera après qu'il ait fini le rattrapage des cycles manqués ﴾

Sa parole : ﴿ Le fidèle qui rattrape les cycles manqués après le salut final de l'imam a le même statut que le fidèle qui prie seul. S'il doit faire des prosternations de réparation après le salut final à cause d'un oubli de son imam et d'autres avant pour compenser un oublie qu'il aurait lui-même fait, il lui suffira de se prosterner avant le salut final. ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui oublie l'inclination ﴾ la récupèrera tant qu'il ne s'est pas incliné dans l'unique suivante et si par exemple il ﴿ s'en souvient pendant la prosternation, il se remettra debout, ﴾ car le mouvement de la station debout à l'inclinaison est demandé et il lui sera appréciable de ﴿ réciter quelques versets ﴾ puis il ﴿ recommencera l'inclination et finira sa prière ; après le salut final, il accomplira deux prosternations de réparation. ﴾ pour avoir ajouté la prosternation.

Sa parole : ﴿ Celui qui oublie une seule prosternation et s'en souvient après avoir relevé ﴾ la tête de l'inclinaison de l'unité suivante la récupérera en ﴿ revenant immédiatement à la position assise pour ensuite faire la prosternation omise ; ﴾ car il s'est prosterner une fois, et la deuxième prosternation nécessite une station assise entre les deux ﴿ mais s'il se relève après s'être mis dans la position assise ﴾ et en oubliant de se prosterner une seconde fois ﴿ il ne reviendra pas à cette position ﴾ assise

Sa parole : ﴿ Celui qui, ayant omis les deux prosternations, se relève devra se prosterner immédiatement sans se mettre dans la position assise. ﴾ car il ne s'est pas prosterner une fois ﴿ Il est en outre tenu de faire les deux prosternations réparatoires après le salut final. ﴾

Celui qui se rappellera l'inclinaison après s'être incliné dans l'unité suivante, ou se rappellera de la prosternation après s'être relevé de l'inclinaison de l'unité suivante, ne récupérera pas la chose oubliée, car le fait d'avoir terminé l'unité suivante ne le permet plus. Il poursuivra sa prière et éliminera l'unité incomplète, et la remplacera par une autre qu'il considérera comme la dernière unité de sa prière dans les paroles et les actes.

Si l'unité incomplète fait partie des deux premières et qu'il s'en rappelle après avoir entériné la troisième, cette troisième deviendra alors la deuxième. Il se prosternera donc à la fin de la prière avant le salut final, pour la diminution du chapitre dans la deuxième unité. Si par contre elle ne fait pas partie des deux premières, ou en fait partie mais qu'il s'en rappelle avant d'avoir terminé la troisième, il se prosternera après le salut pour avoir seulement ajouté, le chapitre et l'assise pour le *tashhahud* étant à leurs places.

Sa parole : ﴿ Si le fidèle ayant omis une prosternation s'en souvient après s'être redressé de l'inclination du cycle suivant, il continuera alors sa prière sans revenir en arrière pour s'acquitter de la

prosternation manquée. Il ne prendra pas en compte le cycle où il a omis la prosternation, et devra accomplir un nouveau cycle qui remplacera le cycle » annulé

Sa parole : « Si l'omission a eu lieu dans les deux premiers cycles et qu'il s'en rappelle après qu'il se soit relevé de l'inclination du troisième cycle, il effectuera deux prosternations de réparation avant le salut final. »

Sa parole : « Si l'omission a eu lieu dans les cycles suivants ou dans les deux premiers cycles mais qu'il s'en souvient avant de se relever de l'inclination du troisième cycle il accomplira les deux prosternations de réparation après le salut final, parce que la récitation d'une sourate après *Al-Fâtiḥa* et la position assise entre les deux prosternations ont bien été respectées.

Sa parole : « Celui qui fait le salut final mais ne sait pas s'il a ou non entièrement fait sa prière, celle-ci est invalidée. » **i.e.** même si il se rend compte après que sa prière était entière.

Sa parole : « Les règles qui s'appliquent à l'oubli dans la prière que l'on fait en dehors de son temps légal sont les mêmes que celles qui sont inhérentes à l'oubli dans la prière accomplie en son temps légal. »

Sa parole : « De même les règles qui concernent l'oubli dans la prière surérogatoire sont les mêmes que celles qui se rapportent à l'oubli dans la prière obligatoire, sauf dans six endroits : la récitation de la *Fâtiḥa*, la récitation de la sourate qui la suit, la récitation à voix basse, la récitation à voix haute, l'addition d'un cycle de prière, et l'oubli des actes obligatoires de la prière. »

Sa parole : « Celui qui oublie la *Fâtiḥa* dans la prière surérogatoire et s'en souvient après l'inclination, continuera sa prière et se prosternera avant le salut final, contrairement à la règle suivie dans la prière canonique où on ne tient pas compte de ce cycle et on en ajoute un autre » en guise de compensation de celui où on a omis la récitation de *Fâtiḥa* « et fera ensuite deux prosternations de réparation après le salut final si le cycle annulé est soit le troisième soit le quatrième dans une prière quaternaire ou le troisième dans la prière du *maghrib*, et avant le salut final si ce cycle se trouve être l'un des deux premiers cycles. » **i.e.** pour la prière obligatoire

Sa parole : « Celui qui oublie la récitation de la sourate qui suit la *Fâtiḥa* ou la récitation à voix haute ou à voix basse dans la prière surérogatoire, et s'en souvient après l'inclinaison, continuera sa prière et ne devra pas accomplir les deux prosternations de réparation, contrairement à ce qui se fait dans la prière canonique. »

Sa parole : « Celui qui se lève pour un troisième cycle dans la prière surérogatoire » car toute prière surérogatoire est composé de deux unités « et se rappelle de son erreur avant de se relever de son inclination, doit revenir à la position assise, faire le *tashahhud* et accomplir les deux prosternations de réparation après le salut final. »

Sa parole : « S'il s'en rappelle après s'être relevé de l'inclination, il doit continuer sa prière et faire une quatrième unité et fera les deux prosternations de réparation avant le salut final, » **i.e.** qu'il sera considéré comme ayant oublié le salut final lors des deux premières unités « contrairement à ce qui se

fait dans la prière canonique où l'on doit revenir à la position assise et faire les deux prosternations de réparation après le salut final. ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui oublie un acte obligatoire dans la prière surérogatoire, comme l'inclination ou la prosternation, et ne s'en souvient que longtemps après le salut final, n'est pas tenu de refaire sa prière ; contrairement à la prière obligatoire qu'il devra obligatoirement recommencer ﴾

Sa parole : ﴿ Celui qui, de manière délibérée, interrompt la prière surérogatoire, ou en néglige un cycle ou une prosternation est tenu de refaire sa prière. ﴾ **i.e.** qu'il lui sera obligatoire de la refaire.

Sa parole : ﴿ Celui qui soupire dans la prière n'est pas tenu de faire les deux prosternations de réparation à moins qu'il articule des lettres de l'alphabet. ﴾ **i.e.** tant que c'est involontaire, car dans le cas où cela est volontaire la prière est annulée.

Sa parole : ﴿ Quand l'imam commet une omission ou une addition, le fidèle ﴾ **i.e.** qu'il soit une femme ou un homme ﴿ qui prie sous sa direction doit ﴾ **i.e.** obligatoire ﴿ attirer son attention en disant : *Subhânallah* ﴾

Sa parole : ﴿ Si ton imam se relève debout de la prosternation du second cycle sans se mettre dans la position assise ﴾ **i.e.** sans prononcer le *tashahhud* ﴿ il faut le prévenir en disant *Subhânallah* ; mais si, en se relevant, ses mains et ses genoux se sont séparés du sol tu dois le suivre. ﴾

Sa parole : ﴿ S'il se met dans la position assise ﴾ pour le *tashahhud* ﴿ alors qu'il est dans le premier cycle ﴾ de quelque prière obligatoire que ce soit ﴿ ou dans le troisième cycle ﴾ d'une prière quaternaire ﴿ tu dois te relever et ne pas l'imiter. ﴾

Sa parole : ﴿ Quand l'imam fait la première prosternation et omet la seconde, tu dois le prévenir en disant *Subḥânallâh* ﴾ **i.e.** en position assise jusqu'à ce qu'il se rende compte ﴿ et en aucun cas tu ne dois le suivre en te relevant à sa suite à moins que tu craignes qu'il se relève de l'inclination du cycle suivant, mais tu ne te mets pas avec lui dans la position assise du second et quatrième cycle. ﴾

Sa parole : ﴿ Tu devras, après le salut final de l'imam, ajouter un cycle de prière en remplacement de celui qui a été annulé, avant de faire les deux prosternations de réparation et de faire à ton tour le salut final. Si vous êtes en groupe, il est préférable de charger l'un d'entre vous de diriger votre prière ﴾ de rattrapage.

En fait d'après l'avis prépondérant, lorsque l'imâm oubliera la seconde prosternation et ne se rendra pas compte suite aux avertissements en disant « *Subḥânallâh* », on devra se prosterner, et suivre l'imâm là où il sera debout, assis et lorsque l'imâm prononcera le salut, la prière du fidèle sera valide mais celle de l'imâm non.

Sa parole : ﴿ Si l'imam ajoute une troisième prosternation il faut le prévenir en disant *Subḥânallâh* et ne pas se prosterner avec lui. ﴾ **i.e.** que celui qui sait que l'imam rajoute une obligation (en étant certain) ne devra pas le suivre et si il le fait sa prière sera invalide.

Sa parole : ﴿ Si l'imam se relève pour commencer un cinquième cycle, ﴾ **i.e.** pour une prière de quatre unités, donc la même règle s'applique pour une quatrième unité lors de la prière du *maghrib* etc.

بسم الله الرحمن الرحيم

﴾ alors celui qui est certain de la validité de ce cycle excédent ﴿ **i.e.** qu'il sait que l'imam a oublier une obligation et donc que une unité qu'il a effectuée est annulée ﴾ ou en doute, doit le suivre ; celui qui est certain qu'elle est de trop, doit observer la position assise. ﴿ **i.e.** qu'il doit attendre l'imâm, puis saluera avec lui ﴾ Si le fidèle qui est dans le premier cas s'assoit et que celui qui est dans le second cas se remet debout, leur prière est invalidée. ﴿

Sa parole : ﴾ Si l'imam prononce le salut final avant d'avoir terminé sa prière, le fidèle qui prie sous sa direction doit le prévenir en disant *Subḥânallâh*. S'il ajoute foi à son rappel il devra achever sa prière et se prosterner après le salut final. ﴿ pour avoir ajouté le premier salut

Sa parole : ﴾ Si l'imam a des doutes sur le rappel ﴿ qui lui a été adressé ﴾ il devra s'informer auprès de deux fidèles dignes de foi, et il leur est permis, dans ce cas, de prononcer ; ﴿ quelques mots pour rectifier la prière ﴾ s'il est convaincu de ne pas s'être trompé il devra agir comme il le croit, et ne pas tenir compte des dires des deux fidèles, mais, si plusieurs orants confirment les propos des deux fidèles il devra s'en rapporter à eux. ﴿